

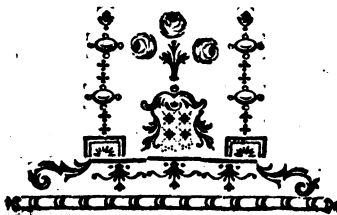
INCONVÉNIENTS DES DROITS FÉODAUX.

Hinc..... mali labes.

VIRG.

*NOUVELLE ÉDITION, à laquelle on a
joint ce que MONTESQUIEU a écrit sur
les Fiefs, dans les Livres XXX &
XXXI de l'ESPRIT DES LOIX.*

par m^r de Bonbecq Commiss. de m^r Turpin



A PARIS.

M. DCC. LXXVI.



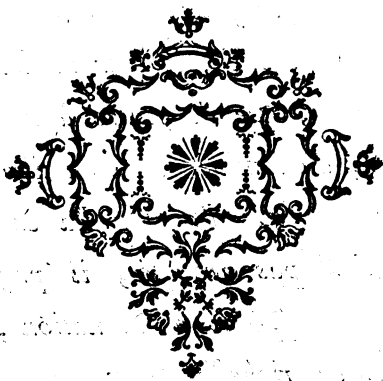


AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

CETTE Lettre n'étoit point destinée à être rendue publique, on le sentira facilement à la négligence qui y regne ; mais comme le sujet qu'on y traite, intéresse infiniment tous les sujets du royaume, nous avons pensé que c'étoit leur rendre un service essentiel, que de mettre à même ceux qui lisent, d'examiner cette matière sous le point de vue que l'auteur l'a envisagée ; s'il ne s'est pas trompé, il présente un moyen de prospérité à la nation, d'augmentation de richesses aux seigneurs, de paix & de bonheur à tous leurs vassaux. Il convient donc de leur faire connoître : on avoit d'abord projeté de faire suivre cet ouvrage d'une assez grande quantité de notes qui en auroient fait le développe-

iv. AVERTISSEMENT, &c.

*ment, & en quelque sorte le supplément ;
mais on a préféré de laisser chaque
lecteur diriger ses réflexions d'après ses
propres connoissances ; on a donc res-
traint ces notes à un petit nombre, qui
sont placées au bas des pages.*





INCONVÉNIENTS

D E S

DROITS FÉODAUX

O U

RÉPONSE d'un avocat au parlement de Paris, à plusieurs vassaux des seigneuries de de &c.

JE vois, Messieurs, par vos différentes lettres & mémoires, que tous les inconvénients du droit féodal ont frappé sur vous. Plusieurs ont été poursuivis pour voir déclarer censables des terres qu'ils croyoient & possédoient comme allodiales ; les uns ont été condamnés, & ont payé vingt-neuf années de cens & des frais immenses ; d'autres, sous d'autres coutumes, ont gagné leur procès, & cette victoire est devenue un titre pour le fermier général, qui a

A 3

prétendu le *franc-fief*, disant que cet alleu étoit noble ; les bans à fauchaïson , à moisson , à vendange , indiqués à contre-temps , ont fait perdre vos récoltes ; les bannalités de fours & de moulins ont occasionné des exactions , la perte de vos denrées & celle d'un temps précieux. La bannalité de pressoir dans cette année d'abondance & de chaleur , a mis vos vendanges dans le cas d'être gâtées , parce que les pressoirs ne pouvoient suffire à toute la récolte , & que la chaleur précipitoit la fermentation ; de sorte qu'une partie de votre récolte s'est aigrie : l'un de vous achete un fonds , il pense être libre en payant les lods ; il se trouve que ceux des mutations précédentes , n'ont pas été acquittés non plus que le cens , il est condamné à payer tous ces droits , qui avec les frais excèdent la valeur de l'héritage ; il a pour toute ressource un recours inutile contre des insolvables ; les garennes dévorent vos semailles & plantations , les corvées enlèvent les moments les plus essentiels à vos travaux , vos moissons ont péri , parce que vous aviez mis plusieurs jours à faire celles des seigneurs , &c. &c. (1)

(1) On n'a pas voulu extraire toutes les lettres de ces

Vous demandez d'où viennent des loix & des droits si barbares, pourquoi chaque propriétaire d'un fonds, quelque borné qu'il

vassaux, ni tous les objets qu'elles embrassent, nous croyons néanmoins devoir placer ici quelques traits que l'auteur de la lettre n'a pas rappelés.

» J'avois, disoit l'un des vassaux, deux freres; l'un est allé en Franche-Comté: il a vendu ses fonds héréditaires; & en a placé le prix en immeubles sous la seigneurie du chapitre de St. Cl. Il est mort sans enfans: le chapitre a pris jusqu'au lit de mon frere; je n'ai pas été peu surpris que ce noble chapitre se dit héritier de mon frere, à mon préjudice. Ne pouvant réussir en qualité d'héritier, j'ai voulu faire valoir mes droits de proche parent, résultant du droit de remploi des propres aliénés, pour acheter ceux dont le chapitre s'emparoit, on ne m'a pas écouté; j'ai enfin eu recours à la qualité de créancier. J'avois sur mon frere une créance hypothécaire; voulant la faire valoir, mon titre, n'ayant pas été consenti par le chapitre, est demeuré sans effet, parce que les fonds situés dans la seigneurie, ne sont susceptibles d'hypothèque qu'autant qu'il lui plaît «.

» Mon autre frere ayant demeuré quelques années dans une coutume de morte-main, sans s'en douter, est revenu à la maison paternelle; il y est mort peu de tems après: le seigneur de son domicile fortuit a dit que mon frere étoit devenu son homme de poursuite; j'ai plaidé pour revendiquer les biens paternels, j'ai perdu le procès, les biens & les dépens.

On y rappelloit aussi ce trait déjà connu & consigné dans les mémoires imprimés des vassaux de ce chapitre.

» Un pere de famille, de la paroisse des Bouchoux, tombe malade au mois de Mai 1770; deux jours avant sa mort, le fermier du chapitre présente une requête aux juges, pour avoir la permission de mettre le sceau sur la succession, on prépare pendant ces deux jours les procédures usitées en pareil cas, & le juge

soit, n'en a pas toute la propriété, & s'il n'est pas possible de simplifier les possessions, de façon qu'un seul héritage n'ait

» arrive dans la hutte avec le greffier, le fermier & des
 » records au moment que l'on en sortoit le cadavre
 » pour le porter à la fosse, il n'y avoit dans la hutte
 » qu'un enfant de deux ans, dont les larmes ne les atten-
 » drirent point. La mere & le reste de la famille avoient
 » suivi le convoi. Pendant leur absence on met le scellé
 » sur toutes les serrures, & à son retour, l'orpheline trouve
 » pour consolateur un fermier qui venoit la dépouiller,
 » & des records en garnison dans sa cabanne.

» Cependant cette fille avoit toujours vécu dans la
 » communauté de son pere, son mari y résidoit avec elle de-
 » puis dix-huit ans, & elle y avoit fait quatre enfants ;
 » mais le chapitre prétendoit qu'elle avoit passé les pre-
 » miers six mois de son mariage dans la famille de son
 » mari, qu'elle n'avoit point couché dans la hutte pater-
 » nelle, la premiere nuit de ses nœces, & sur ces prétextes,
 » on vouloit s'emparer de l'héritage que la nature & la
 » loi lui déferoient.

» L'orpheline vient à St. Cl. se jeter aux pieds d'un
 » homme sensible, qui prend sa défense ; mais dans la vue
 » de lui ôter ce défendeur, le chapitre récite le juge
 » qui l'avoit d'abord si bien servi, & que lui-même avoit
 » choisi ; il évoque l'affaire dans un autre bailliage, où
 » cependant, malgré son crédit, on permet à la fille de
 » prouver par témoins, qu'elle avoit passé chez son pere
 » la premiere nuit de ses nœces. Le chapitre qui redoute
 » cette preuve, appelle du jugement ; mais le parlement
 » de Besançon le confirme par arrêt du 14 Juin 1771 ;
 » l'orpheline prouve, par le témoignage unanime de six
 » témoins, qu'elle a rempli la formalité nécessaire dans
 » ce pays, pour qu'une fille succede à son pere ; mais les
 » chanoines ne se rendent point encore après avoir dé-
 » clamé contre les enquêtes, ils en veulent faire une à leur

plus une multitude de maîtres qui semblent se relayer pour affliger celui qui le cultive (1).

» tour, & pour se procurer des témoins qui contredisent
» ceux de l'orpheline, ils font lancer des monitoires.

» Jusqu'ici cette procédure extraordinaire avoit été ré-
» servée pour la découverte des crimes. C'est la première
» fois qu'on a prétendu l'employer pour chasser un enfant
» de l'héritage de son pere. Nous avons lieu de croire
» que le parlement de Besançon, devant lequel on a ap-
» pellé de ce monitoire, n'autorisera pas ce nouveau genre
» de vexation «.

D'autres vassaux du domaine se plaignent de la saisie féodale que les receveurs généraux des domaines exercent sur leurs alleux pour les forcer à faite ensaisiner leurs titres en vertu des édits de Décembre 1701, 1727, & d'arrêts du parlement de Paris, du 20 Avril 1765, & du 22 Mai 1775.

(1) Tâchons de compter combien sur un seul fonds il y a de maîtres. On pourroit douter s'il faut mettre en ligne celui qui le cultive, car nous allons voir qu'il a des co-propriétaires si redoutables, qu'il faut qu'il disparoisse en quelque sorte devant eux. Cependant comptons-le pour un sans tirer à conséquence, & sauf à le retrancher si quelqu'un l'exige, ci I

Le seigneur de la directe; on ne peut contester celui-là, tant pour le cens, e sur-cens, que le champart, passons pour un, ci. I

J'aurois peut-être dû commencer par le décimateur; mais il n'aura rien à nous reprocher, le mettant comme il lui convient en ordre utile, ci. I

Si la dime d'agneau ou autre dime de sang, ou menue dime a lieu, comme cela est commun, le curé qui la perçoit sera, ci pour. I

Un seigneur voisin, ou de fief, a souvent droit de chasse par titre ou par réciprocité; ce droit qui

Les loix, dites-vous, n'ont pas voulu qu'aucun co-propriétaire pût être forcé de demeurer malgré lui en communauté; ces

ravage les héritages dans les temps de valeur, mérite bien d'être placé ici avec les autres. 1

Une rente suzeraine est chose fréquente, on doit à son seigneur proche, & au médiat, qui prend place ici, pour. 1

Le droit de *parcours* est un droit si général, qu'on ne peut s'empêcher d'en faire mention, soit qu'il appartienne à la communauté ou à d'autres, ci. 1

Dans la crainte d'être taxé d'exagération, nous arrêtons ici le calcul; mais on ne nous disputera pas que celui qui cultive, n'est souvent que le Fermier, dès-lors il est indispensable de placer ici le bailleur pour. 1

Total des prétendants & exerçants droits-de propriété sur un héritage. 8

Il est bon d'ajouter que le droit de *parcours* étoit si rigoureux dans plusieurs provinces, que le propriétaire d'un fonds qui n'avoit jamais été clos, ne pouvoit le fermer à peine d'amende, & de démolition des clôtures. Le droit qu'avoit le public d'y faire pâturer avant ou après des époques déterminées par l'usage, empêchoit le propriétaire d'y rien semer, qui dût être recueilli après la dernière époque; il ne pouvoit y planter des arbres ni de la vigne, ni se procurer une seconde récolte sur des fonds qui auroient pu la donner. Cette coutume folle & barbare a fait sentir toute son incommodité dans les années de disette; les peuples ont eux-mêmes sollicité une loi qui permit à tous propriétaires d'enclore leurs héritages, & d'y planter & semer les arbres, fruits & légumes que le terrain peut produire. Il faut donner les dates de cette loi pour montrer jusqu'où cette barbarie a pénétré: elle est, pour la Lorraine, du mois de Mars 1765; pour le Barrois, de l'année suivante; pour la Champagne, la Franche-Comté & les Trois-Évêchés, à peu-près du même temps. Depuis cette époque

mêmes loix ne peuvent-elles pas nous aider à provoquer nos seigneurs à prendre par voie de partage ou de licitation, une partie de nos héritages pour leur tenir lieu de leur directe & de tous leurs droits? Ne pourrions-nous pas les obliger d'en recevoir le remboursement, moyennant une somme qui en représenteroit le capital, à raison du denier 50 ou 60; de sorte que ce qui nous resteroit, & que nous aurions affranchi, fût possédé d'une manière entièrement libre & exempte de toutes charges féodales?

Quelque raisonnable que soit ce desir, vous ne serez point admis à forcer vos seigneurs à changer la nature de leurs droits & propriétés; on vous opposeroit bientôt que les loix des partages ne sont pas applicables aux seigneurs & à leurs vassaux, dont les droits sont de nature à rester ensemble assis sur le même fonds.

il s'est fait beaucoup de clôtures qui ont été suivies de plantations, de prairies artificielles, de nourritures d'animaux, & d'une grande quantité d'opérations d'agriculture des plus heureuses, auparavant impossibles.

Si l'une de ces servitudes portoit si grand obstacle à l'agriculture, combien leur réunion n'est-elle pas funeste?

Ces sottises en faveur du droit de parcours, étoient écrites dans nombre de coutumes, avec toutes les sottises féodales.

Ce n'est donc que de concert que l'on peut résoudre des difficultés nées du droit féodal , auxquelles les loix n'ont point apporté de remèdes.

Il est vrai que des loix également célèbres & respectées ont effacé la servitude personnelle , & qu'elles ont obligé les seigneurs à recevoir , à l'exemple des rois , le prix de la liberté de leurs esclaves ; mais l'objet de ces loix est consommé , elles ne peuvent que servir d'exemple , il n'en peut résulter d'action pour forcer un seigneur à recevoir l'affranchissement d'un héritage.

Les tribunaux ne pourroient donc recevoir la demande que vous desireriez de former ; mais il est au pouvoir du monarque , chéri , bien - faisant , & bien servi qui nous gouverne , d'établir la liberté réelle comme les plus glorieux d'entre ses prédécesseurs ont établi la liberté personnelle ; il pourroit comme eux à ce que son domaine & les seigneurs ne souffrissent point de l'anéantissement des droits de directe.

Une loi sur cette matière seroit donc juste , elle est donc possible ; mais comme elle n'existe pas , il convient d'examiner si sans cette loi vous pouvez atteindre votre

but en établissant que le domaine & les seigneurs, ainsi que leurs vassaux trouveroient des avantages immenses à consentir réciproquement au rachat des servitudes féodales. A l'égard des seigneurs, ce n'est qu'une affaire de calcul, ils sont les maîtres d'aliéner les droits de leurs fiefs, & la plupart le feront volontairement, s'ils y trouvent, comme je vais le démontrer, le moyen de tripler, & même de quadrupler leurs revenus, sans rien perdre des droits honorifiques. La difficulté viendroit de la fuzeraineté du roi, & de l'inaliénabilité du domaine; mais cette inaliénabilité ne pourroit faire dans l'affranchissement des fonds un obstacle qu'elle n'a point fait dans l'affranchissement des personnes. Je vais donc vous communiquer mes réflexions sur tous ces objets.

La liberté fonciere à laquelle vous voudriez parvenir, est depuis long-temps le vœu de tous les gens sensés; les écrivains ont cependant en quelque sorte négligé de le produire en public, ils regardoient sans doute la foule des loix qui protegent la forme & la nature actuelle des propriétés, comme un mur d'airain contre lequel viendroient se briser leurs opinions & leurs tentatives.

Néanmoins, n'auroient-ils pas été écoutés avec plaisir, en nous retraçant la simplicité & la perfection des propriétés chez les Romains & chez les nations les plus sages & les plus célèbres, en nous montrant l'origine & la progression des fiefs, & le changement du service militaire en droits de mutations & autres droits. Si à ces récits ils avoient ajouté la peinture des inconvénients des droits actuels, & présenté les moyens d'y remédier, ils eussent sans doute recueilli des éloges, & leurs conseils auroient trouvé des seigneurs humains & prudents, qui les eussent mis à profit.

Je vais, au défaut des auteurs, parcourir rapidement cette matière; je ne la chargerai pas d'autorités: en faut-il où la raison & l'intérêt des parties concourent?

Sans nous étendre à discuter la nature des propriétés chez toutes les nations? voyons qu'elle étoit celle des fonds chez les Romains, auxquels nous tenons par leurs conquêtes & par l'alliance d'une partie de leurs loix avec les nôtres.

Rome, bornée à son territoire, avoit sur ce territoire une propriété qui résidoit dans le corps de la république, & qui s'exerçoit par chacun de ses membres: l'impôt

que payoit le citoyen, représentoit la portion que l'état s'étoit réservée dans cette propriété : quand Rome fut accrue par des conquêtes , elle rejeta sur ses nouveaux sujets une partie du fardeau qu'avoient supporté jusqu'alors ses habitants. Bientôt l'Italie fut conquise , les citoyens jouirent alors d'une exemption plus étendue , ils posséderent leurs terres : *optimo jure , jure Quiritum* ; à mesure que les provinces éloignées furent ajoutées à son empire , l'Italie fut-elle même soulagée , & le *jus optimum* devint le *jus Italicum*. Ce droit s'étendit enfin au-delà des Alpes ; ainsi la première Lyonnaise & la Narbonnoise furent assimilées aux provinces Italiques : les peuples sujets au tribut , après avoir payé l'impôt , jouissoient d'une liberté indéfinie , ils avoient *jus utendi & abutendi* , point de directe , point de mouvance , aucun de ces droits qui se sont établis depuis sous le nom de droits & de devoirs seigneuriaux. Les Francs apportèrent dans les Gaules leurs mœurs & leurs usages ; mais ils ne changerent ni les mœurs ni les usages des peuples ; les terres de l'empire devinrent les terres de Clovis & de ses soldats ; ils amenerent à leur suite des es-

claves qu'ils employèrent à cultiver une partie des terres qu'ils venoient de conquérir ; mais ces esclaves , semblables à nos fermiers , avoient chacun leurs manoirs particuliers ; dans lesquels ils vivoient en peres de famille : toute la servitude que le maître imposoit à l'esclave , étoit de l'obliger à lui payer une redevance en grains , en peaux ou étoffes : *suam quisque sedem , suos penates regit , frumenti modum dominus , aut pecoris , aut vestis colono injungit.* Jusques-là , point de directe ; pas davantage sous Charlemagne ; le germe ne s'en est développé qu'avec les causes qui amenerent la chute de l'autorité & la dégénération de la monarchie. Les rois commencerent par accorder à des monasteres , à des églises , une sorte d'indépendance sous le nom d'immunités ; ils leur donnerent une juridiction sur leurs esclaves , sur les colons , sur les affranchis qui habitoient dans l'étendue de ces immunités ; ces immunités ne furent pas d'abord perpétuelles ; on en demandoit la confirmation à l'avénement du roi à la couronne ; mais il en fut comme des terres fiscales qu'une longue possession transforma en terres héréditaires ; de-là l'origine des premières

mieres seigneuries , & des premieres justices ecclésiastiques (1).

L'exemple de ces immunités fut contagieux, ceux qui avoient obtenu des bénéfices militaires ou des terres du domaine, voulurent les perpétuer dans les familles. Déjà, sous les rois fainéants de la première race, ces possessions précaires passaient des pères aux enfants d'abord par un bienfait du prince, & bientôt par une simple tolérance; après plusieurs mutations successives, l'origine en fut oubliée.

Les rois de la seconde race songerent à faire revivre l'ancienne institution des Francs qui, divisés par centaines, avoient un chef choisi par les soldats; cette institution militaire avoit fini avec les conquêtes: il fut ordonné que tout homme libre s'attacheroit à un chef, à un soldat plus âgé que lui, *senior*; qu'il se lieroit par le noeud de la recommandation, & qu'il le suivroit à la guerre: ce nouveau lien fut d'abord purement personnel; mais il dégénéra insensiblement, & la subordination devint dépendance & servitude; l'héritier

(1) L'église acquit ensuite à différents titres, d'autres fiefs auxquels il y avoit des justices annexées.

du chef crut avoir un droit à son titre comme à ses biens ; il compta le vassal parmi les biens de la succession , & bientôt le vasselage fut regardé comme un rapport entre les possessions , & non plus entre les personnes ; les comtes & les ducs s'emparèrent des terres domaniales , y attachèrent les droits qui n'étoient attachés qu'à leurs offices , la puissance publique s'affoiblit , & son action fut interceptée ; le foible chercha l'appui du plus fort , & acheta par la perte de sa propriété , le droit d'usurper celle des autres ; ainsi se forma cette chaîne de protecteurs & de protégés , d'opresseurs & d'opprimés , de tyrans & d'esclaves qui inondèrent la France (1).

Au milieu de cette confusion générale naquirent une foule d'usages & de coutu-

(1) » Ce royaume se trouva la proie d'une multitude de seigneurs , qui tous regardoient , comme faisant partie de leurs seigneuries , des droits & des redevances qui autrefois avoient appartenu à l'état ; la seigneurie devint une espece de despotisme qui rendoit le propriétaire maître absolu de toute l'étendue de son territoire : de-là , la servitude devenue presque générale , & les droits de main-morte , qui en furent une suite , & un esclavage modifié ; de-là , une foule de redevances & d'autres droits inconnus sous la seconde race «.

Mémoires sur les impositions & droits en France, tom. II , pag. 6.

mes absurdes & barbares ; l'oppression multiplia ses caprices, & la servitude ses hommages. Hugues-Capet monté sur le trône , ne pouvant rompre la chaîne féodale dont l'autorité étoit enveloppée , chercha à en affoiblir successivement les anneaux. Pour mieux cacher ses vues , l'autorité se déguisa sous la forme de fuzeraineté ; on créa une glebe fictive , un fief imaginaire dont releveroient tous les autres fiefs ; cette glebe dominante , ce fief suprême , ce fut la couronne , qui devint le principe & le nœud de toutes les seigneuries subalternes ; ce fil rapprocha & enchaîna les arrières-vassaux ; les affranchissements des serfs & l'établissement des communes donnerent un nouveau point d'appui à l'autorité royale , & un nouvel ordre de citoyens à l'état : les croisades ayant dévoré une foule d'hommes inquiets & turbulents , la police générale rentra dans les mains du prince , & il ne resta , de tout le système féodal , que la directe.

Les seigneurs qui voyoient échapper de leurs mains le droit de faire la guerre & d'exiger la taille de leurs vassaux , (1) rem-

(1) L'auteur en use un peu ici à la manière des avocats qui ne montrent que ce qu'ils croient utile à

placèrent ces droits par d'autres aussi utiles & non moins onéreux; de-là le relief,

leur objet; ce ne font pas-là les seules causes des droits seigneuriaux; voici comment s'en explique M. de Montesquieu: » Les fiefs passant aux enfants du possesseur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; & pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appelle le *droit de rachat*.... «.

» Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial, cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires; mais quand la pratique d'accorder les permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée «.

Ces droits furent donc aussi le prix de l'hérédité, & de la faculté de transporter les biens féodaux.

Les vassaux des terres de St. Claude ont fait un tableau frappant de l'origine des servitudes auxquels ils sont soumis. Voici comment ils s'en sont expliqués dans la requête imprimée qu'ils ont présentée au roi.

» Les droits de servitude, ou de main-morte, se sont
 » formés de plus d'une manière, la violence des anciens
 » seigneurs de fiefs, la misère des colons, l'ascendant
 » des moines, la dévotion trop peu éclairée des fideles
 » ont établi entre les sujets du royaume cette différence
 » prodigieuse qui révoque l'humanité, & que la saine po-
 » litique réproûve. Ici, c'étoit un brigand couvert d'acier,
 » qui après avoir pillé une province, & traité du par-
 » don de ses crimes avec le prince qu'il avoit bravé,
 » emmenoit une multitude d'hommes & de femmes arra-
 » chés de leurs foyers, & les forçoit de cultiver les en-
 » virons du château fort, dans lequel il alloit recéler
 » ses rapines. Là, c'étoit une bourgade, une ville, une
 » contrée, qu'un vainqueur furieux ravageoit par le fer
 » & les flammes, & dont les habitants ne rachetoient
 » leurs vies, qu'en subissant l'ignominie de l'esclavage.
 » L'histoire du quinzieme siecle fournit encore des exem-

le rachat, les lods & ventes qui s'introduisirent bientôt dans les domaines du roi (1),

» ples frappants de ces conventions cruelles, quelquefois
 » des payans foibles & menacés par un seigneur, se dé-
 » claroient main - mortables d'un autre seigneur, afin
 » qu'il protégéât leurs vies & leurs possessions contre
 » des persécutions qu'ils regardoient comme inévitables;
 » d'autres enfin, dans le délire de la piété, alloient faire
 » entre les mains des moines ou des ecclésiastiques;
 » l'abdication de leurs propriétés & de leurs droits ci-
 » vils; ils supplioient un saint, dont ils briguoiient l'ap-
 » pui, de vouloir bien agréer en échange de ses faveurs,
 » le sacrifice de leur liberté. Les moines qui exerçoient
 » les droits du saint, recevoient l'offrande en cérémonie,
 » & en consignoient l'histoire dans un acte qui se conser-
 » voit à jamais dans leurs archives «.

M. de Glarigny dans sa dissertation sur la servitude & son abolition en France, page 351, parle du nombre prodigieux de Terfs, qui appartenoiient aux ecclésiastiques; il rapporte la cérémonie du dévotement de ces malheureux imbécilles: » elle se faisoit, dit-il, » dans l'église, le prosélyte s'approchoit de l'autel; il y » plaçoit dévotement les mains, y couchoit la tête, & » dans cette situation, prononçoit la formule de sa pro- » fession; il déclaroit qu'il offroit à Dieu, à la sainte » trinité, & aux saints patrons de l'église, ses biens » & sa personne; qu'il s'engageoit de les servir comme » esclave pendant tout le temps de sa vie. Les plus zélés » s'entouroient le col d'une corde, pour exprimer le sa- » crifice entier qu'ils faisoient de leurs biens & de leurs vies.

(1) Les rois en usèrent dans leurs domaines, à peu- près comme les seigneurs, en y établissant des droits particuliers auxquels les sujets avoient été obligés de se soumettre. Voyez les *mémoires sur les impositions, & droits*, tome II, page 7.

Sans doute la nation pouvoit alors réclamer contre ces abus, & demander la proscription de toute directe qui n'auroit pas eu pour titre une concession primitive ; elle auroit pu se récrier contre ces inféodations formées par une tradition fictive de la part d'un particulier, & par la restitution à titre de fief de la part du seigneur, & il ne seroit resté aux seigneurs particuliers qu'un domaine direct, un cens, une redevance sur les seules terres qu'ils auroient originairement concédées ; mais cette proscription n'a pas été faite, les directes existent, les coutumes les ont consacrées, & des maximes générales dans plusieurs pays ont étendu leur empire, & empêchent que rien ne puisse s'y soustraire.

Tel est, Messieurs, le sommaire de l'histoire du droit féodal sous lequel vous gémissiez ; il est né dans les camps, il s'est développé dans l'anarchie, il s'est affermi par la tyrannie, il a fait taire les loix & l'autorité légitime qu'il avoit usurpée. Vous réclamez la liberté primitive des fonds ; mais cette directe qui vous greve, étant passée dans le commerce par l'adoption qu'en ont fait les loix, est devenue la propriété des seigneurs ; vous sentez &

reconnoissez la nécessité de les indemniser, s'ils veulent bien y renoncer (1).

Avant que d'examiner comment on liquideroit leurs intérêts, voyons quel intérêt l'état auroit à cette opération, & si elle seroit possible pour les mouvances du domaine.

La prospérité des états est en raison de la liberté des personnes, des choses & des actions : ces trois genres de liberté rejettent l'esclavage des personnes, les différentes servitudes établies sur les fonds par le droit féodal & les obstacles qu'apportent au commerce les privileges de vente & de fabrication, & ensuite les péages, douanes & prohibitions.

Nous ne dirons rien de la liberté du commerce, qui est celle des actions : le ministre éclairé qui le protège, lui assurera tous les avantages qui pourront le faire prospérer.

L'esclavage des personnes fit regner avec lui l'ignorance ; il bannit les arts, rendit

(1) L'auteur a fait un sommaire si resserré de l'origine des fiefs & des droits féodaux, que l'on croit devoir transcrire en entier à la fin de cette lettre les livres 30 & 31 de *l'Esprit des Loix*, où cette matière est traitée d'une manière également savante & lumineuse.

la nature sauvage, & plongea la France dans le chaos, d'où elle n'a commencé à fortir qu'à l'époque des affranchissements : les affranchissements ont créé les villes, les citoyens, les arts, les lettres & les bonnes loix; les succès des premiers en déterminèrent d'autres, imités par les seigneurs, & bientôt *Libre & François* furent synonymes.

Le troisieme genre de servitude subsiste encore sur les fonds qui sont d'autant moins utiles à l'état & aux particuliers, que la possession en est plus grévée; on on peut même assurer que la liberté des fonds produiroit des avantages aussi considérables qu'en a produit celle des personnes dont l'affranchissement a fait une si heureuse révolution.

Les droits féodaux, pour de médiocres produits, présentent mille embarras & difficultés, tant au seigneur qu'au vassal.

Le vassal est assujetti, suivant la qualité du fonds, à des foi & hommage, aveux & dénombremens, reconnoissance au terrier, aux cens, aux corvées, aux lods & ventes, au relief, à la bannalité, à l'assistance aux plaids, aux amendes, à la saisie féodale, &c. &c. La plupart de ces droits sont d'un très-petit produit pour le seigneur; plusieurs n'en rapportent

aucun, & font néanmoins une charge considérable au vassal.

Le seigneur, pour recueillir & exercer ces droits, est obligé à des frais considérables; il lui faut des archives, des terriers immensément coûteux à former & à renouveler, des rôles, des receveurs, des collecteurs, des sergents, & des comptes très-étendus; tantôt le droit, la quotité ou la manière de le payer, sont contestés; tantôt la mouvance est prétendue par d'autres seigneurs; les énormes procès qu'engendrent les contestations, passant de père en fils, dévorent les seigneurs; les vassaux & les terres où ils se sont élevés.

Les rois donnèrent les premiers l'exemple de l'affranchissement des personnes, ils éleverent sous l'étendard de la liberté, cette famille d'enfants, leurs sujets, qui payerent de leur fidelle amour, & cent fois de leur sang, le bienfait de la franchise: bientôt la nation, auparavant celle du servage, fut celle de la liberté, de l'honneur, de la gloire & des arts; le droit honteux de propriété sur les hommes, fut changé en protection de la part du souverain; & la servitude, en hommage du cœur de la part des sujets.

Il reste un avantage égal à recueillir par

l'affranchissement des fonds : quel roi & quels ministres eurent plus de droit que ceux qui nous gouvernent, de faire cette glorieuse moisson ! LOUIS XVI peut en donner l'exemple dans ses domaines ; exemple qui sera suivi par les seigneurs ; il peut aussi l'ordonner généralement, en réglant l'indemnité due aux seigneurs ; ceux-ci peuvent faire cet affranchissement du consentement du roi ; consentement que nous regardons comme assuré.

Voyons si l'inaliénabilité du domaine peut faire un obstacle invincible à cette opération, qui cependant réunit les avantages politiques & ceux des particuliers.

Une simple observation semble devoir écarter l'objection : la servitude personnelle étoit aussi un droit du domaine ; il a cependant été aliéné sans réclamation ; il en seroit de même de l'établissement du franc - alleu universel sous le domaine ; d'ailleurs, les vassaux se rédimeront de tous cens & servitudes, moyennant le capital au denier 30 ou 40, & les sommes reçues pour cette libération, seroient employées à l'acquisition de forêts & autres fonds par forme de remplacement

pour le domaine, ou à l'acquittement des charges les plus onéreuses de l'état : il ne s'y rencontreroit donc aucune des raisons qui ont déterminé la révocation des différentes aliénations des domaines ; savoir, qu'ils ont été donnés pour un prix au dessous de leur valeur ; que le prix n'a pas été réellement délivré, que les sommes n'ont point fait de profit à l'état.

Il est également aisé de détruire par le principe, le phantôme de l'inaliénabilité. Le domaine n'avoit ce caractère qu'en faveur de la nation au profit de laquelle il étoit établi, & par son utilité & suffisance aux dépenses publiques ; il a perdu ce caractère en tombant dans un état tel que le revenu se réduit presque à rien, & qu'il est impossible ni de le rétablir, parce qu'une réformation tourneroit en vexation sur tous les vassaux, ni de garantir ce revenu des usurpations ; il y auroit d'ailleurs plus de dépenses que de produits, parce que les inféodations & les fondations l'ont dénaturé, & en ont rendu la rentrée impossible.

La maxime de l'inaliénabilité a paru sans consistance à l'auteur des *Considérations sur l'inaliénabilité du domaine*, qui viennent d'être imprimées chez *Le Jay*.

Quelque suffisant que soit cet ouvrage pour établir le droit qu'a le roi d'aliéner le domaine, je crois devoir ajouter quelques réflexions à ce qu'en a dit l'auteur, & mettre sous vos yeux celles de l'éditeur du traité du domaine.

Autrefois, je le répète, le domaine suffisoit aux dépenses royales & publiques; mais étant aujourd'hui si disproportionné avec les charges de l'état, il a perdu la faveur religieuse qu'il méritoit & sa dénomination de *sacré*; il l'étoit sans doute, lorsqu'il écartoit du peuple tous les impôts, les aides, les gabelles, &c.

Mais comment le domaine est-il ainsi tombé dans l'épuisement & l'inutilité? Cette question n'est pas de pure curiosité, parce que la réponse convaincra de l'impossibilité de le rétablir.

1^o. Le domaine a été exposé aux dissipations, aux usurpations, aux inféodations devenues héréditaires; les fondations & les affranchissements l'ont aussi diminué considérablement.

2^o. Les dépenses de l'état ont beaucoup augmenté par le changement de l'administration; par exemple, la dispense du service militaire accordée aux possesseurs des fiefs devenus héréditaires, a mis la

guerre au compte du roi, il a payé les vassaux pour faire un service qu'ils devoient à raison des fiefs qu'ils possédoient ; de sorte qu'ils tiennent le fief sans devoir, & sont payés pour faire le devoir du fief. Voilà certainement la plus forte aliénation des droits du domaine, depuis l'hérédité des fiefs contre laquelle personne n'a réclamé.

3°. Les rois ayant recouvré toute leur autorité, ont été chargés d'une police vaste, tant en administration qu'en juridiction, nouvelle dépense précédemment inconnue ; la dépense de l'administration de la justice s'est augmentée comme les difficultés résultantes du nouveau genre de propriétés introduites par le droit féodal ; il suffit d'ouvrir les jurisprudences & les coutumes, pour voir que les contestations & les discussions sur cette matière ont fait plus de moitié des embarras de la société, des occupations métaphysiques du barreau, des méditations & jugements des tribunaux, & par conséquent des frais d'administration.

4°. D'autres genres nouveaux de dépense ont été les armées perpétuelles, les ambassades permanentes, les guerres fréquentes & malheureuses, &c. &c.

5°. Les circonstances critiques des guerres ont occasionné beaucoup d'aliénations.

Tant d'augmentations ; de dépenses , tant de diminutions du fonds & de la recette , devoient laisser , comme elles l'ont laissé en effet , le domaine infiniment au dessous de son objet , qui étoit de suffire aux charges de l'état.

Dans l'état actuel des choses , le domaine ne forme plus la centième partie des besoins & des revenus du gouvernement ; le domaine est donc devenu un nom sans réalité , puisqu'il est également épuisé & insuffisant ; il ne doit donc tenir dans l'ordre législatif & politique , qu'une place égale à son utilité , qui est la seule mesure exacte des choses. Les loix ne sont pas plus immuables que leur objet ; le domaine est entièrement changé , il a perdu son utilité , il n'est donc plus inaliénable ; il étoit la sauve-garde des peuples , en les garantissant des impôts dont il ne peut plus les défendre ; les droits de directe & de mouvance sont le fléau des vassaux , les principes d'inaliénabilité & d'imprescriptibilité les désespèrent : les vassaux doivent donc être admis à racheter ces servitudes. La convention sociale qui avoit

uni une dot en fonds à la couronne, tombe d'elle-même à cet égard, parce qu'elle n'est plus soutenue par le suffrage & par les vœux des peuples : le roi est l'organe & la voix de la société ; il peut déclarer le changement du vœu de la société, qui tirera un plus grand parti de la dot de la couronne, en en faisant une nouvelle disposition : l'éditeur du traité du domaine a senti ces conséquences, il s'en est expliqué avec l'élégance & la sagacité qui lui sont propres ; tome 3. p. 366 ; en note.

» La nature seule fait des loix que la puissance humaine doit respecter, parce que celle-ci se brisera contre ces loix plutôt que de les briser. Les hommes cherchent ce qui n'est pas, s'ils cherchent à donner à leurs ouvrages la stabilité & l'immutabilité. Ainsi, il est bien aisé de dire : *Suivant les loix du royaume, le prince ne peut aliéner le domaine de la couronne* ; mais ces loix du royaume même, la société peut les changer, & le prince est l'organe & la voix de la société ; & ce qu'il dit avec l'appareil & la solennité de la législation, est la parole de la société. Donc ce qu'il lui enlève, sous un point de vue, retourne à lui sous un autre ; & toute la force de cette loi fondamentale se réduit à prescrire, comme es-

essentielle, une forme qui doit caractériser l'opération d'une puissance plus pleine & plus étendue. Nous ne parlons point ici de la forme de la législation, mais mettons-y le plus grand appareil : qui doute que la nation assemblée avec son prince à la tête, ne pût, assignant d'ailleurs des fonds pour les dépenses publiques, ordonner la vente irrévocable de tous les domaines unis à la couronne ? Ce qu'on peut retrancher de cet appareil, sans changer la nature de la question, est la matière d'une autre discussion que nous ne croyons pas devoir placer ici, d'autant plus qu'elle comprendrait le droit public de la France tout entier. Il suffit d'une hypothèse pour donner un exemple, & mesurer la possibilité «.

» Non que nous ne donnions pas à la nature son suffrage dans cette matière ; c'est la nature, par exemple, qui attache à la puissance publique les droits qui forment son essence. Ainsi, il est de l'essence de la puissance publique de ne reconnoître, dans l'étendue du royaume, aucun ministère qui ne lui soit subordonné. Voilà l'un des fleurons qui forment la couronne. Voilà le cas où la nation, assemblée avec son prince, décideroit inutilement le contraire. Il n'en résulteroit que l'illusion d'un moment, auquel

quel le moment suivant ôteroit déjà quelque chose, & que le temps seul altérerait de degré en degré, & détruiroit enfin. On pourroit même en trouver la preuve, par l'expérience, dans l'histoire des dominations, soit corporelles, soit ecclésiastiques, que jadis défiguroient la face de ce royaume. Voilà donc un domaine véritablement inaliénable, & qui, en effet, ne sera jamais aliéné d'une manière efficace. Mais des terres attachées à la couronne, n'y sont attachées que par une distribution faite entre le prince & ses sujets; distribution peut-être originairement mal faite, peut-être bien faite dans son temps, mais qui, n'ayant point été changée suivant les différentes révolutions des mœurs, n'a plus aucune espèce d'analogie avec les mœurs actuelles. Cela posé, l'intérêt de l'état est qu'elle soit changée. Tous les obstacles que l'on élèvera pour rendre ce changement impossible, seront donc des machines dressées contre l'état lui-même, dont l'effet est de l'empêcher de parvenir à une utile réformation qui puisse lui procurer une vigueur & une santé parfaite «.

» Mais, dira-t-on, il vaut mieux encore suivre les erreurs dans lesquelles nos ancêtres nous ont placés, que donner une ouverture

C

à la puissance arbitraire, & livrer toute chose au hasard. 1°. Cet argument n'a point lieu, si des raisons de nécessité exigent l'aliénation des domaines; on y répondroit que cette alternative conduiroit au même terme, &, par conséquent, la balance seroit assez égale; ce seroit offrir, à l'état comme à un homme condamné à périr, le choix de son supplice. 2°. La puissance arbitraire & le hasard ne sont point de l'essence d'un projet de réformation, par lequel on seroit dans le cas de corriger les erreurs d'une ancienne constitution. Il n'est point vrai que la destruction des loix anciennes, pour en substituer de nouvelles, soit une ouverture donnée à la puissance arbitraire. Au contraire, l'obscurité des loix anciennes, la nécessité des circonstances nouvelles qui tous les jours nous contraignent d'admettre des limitations, des exceptions, des dérogations à ces loix anciennes, ou ce qui est encore pis, d'intervertir la disposition de la loi en en renversant les termes, donnent beaucoup plus d'ouvertures à la puissance arbitraire, que de nouvelles conventions authentiquement scellées. Il ne s'agit pas de détruire sans réédifier. Au contraire, il ne faut pas ôter une pierre de l'ancien édifi-

ce, sans avoir derrière un nouvel édifice, tout élevé & éprouvé autant que la foiblesse humaine peut éprouver, & sous la réserve des nouvelles lumières que l'expérience seule peut donner, dont on se mettra à portée de profiter, en donnant à la machine un certain espace pour le jeu des différents ressorts «.

» Le résultat de ceci est qu'il y a certainement un domaine sacré, inaliénable, imprescriptible, & que nulle force humaine ne peut séparer de la couronne : c'est tout ce qui est compris dans l'idée de cette couronne, comme étant attaché à cette idée par la raison même «.

» Ensuite il y a un domaine qu'une convention solennelle, écrite dans les loix du royaume, a uni & incorporé à la couronne par une fiction qui, en imitant la nature, renferme encore ce domaine sous l'idée de la couronne. Mais une convention forme ce lien, & une convention peut être retractée par une convention contraire, si de nouvelles circonstances font naître un intérêt contraire. Mais tant que la convention subsiste, elle est digne de respect; de là, l'explication des différents monuments de notre jurisprudence dans cette matière qui, d'un côté, rapproche tous les jours,

& fait rentrer, dans les mains du prince, des droits régaliens qui n'en devoient jamais sortir, & qui ne peuvent être entre les mains des seigneurs, ou temporels, ou ecclésiastiques; de manière que quelques titres qu'ils puissent rapporter, ces titres ne feront jamais que des monuments d'ignorance & d'erreur qui, d'un autre côté, regardant comme unies à la couronne les terres dont on a compté pendant dix ans, à la chambre des comptes, jugent qu'elles sont hors du commerce des hommes, qui, en même temps, commercent tous les jours la possession des citoyens sur des héritages particuliers, quoiqu'on voie, dans les histoires des temps passés, que ces héritages ont été démembrés de la couronne. Delà, l'explication de tant de sages remontrances, par lesquelles les fidèles serviteurs du roi lui ont toujours témoigné leurs allarmes, & lui ont résisté en face, lorsqu'ils l'ont vu, suivant des conseils mal assurés, détruire sans réédifier, & mettre hors de ses mains, sans le remplir par d'autres objets, le vuide qui s'y trouvoit. De là, l'observation que les opérations qui mettoient entre les mains du prince une représentation de l'objet aliéné, ont trouvé une résistance

d'autant moindre , que la représentation étoit plus parfaite ; ainsi , l'échange n'a jamais été contredit en lui - même , il a été seulement soumis à toutes les épreuves qui pouvoient assurer que le titre d'échange étoit fidelle , & ne diminueoit point la consistance du domaine. Après l'échange , les accensements , en mettant le moindre taux possible aux deniers d'entrée , ont paru une maniere de procurer au prince l'utilité de la terre , en le déchargeant des soins & des dépenses de l'exploitation. Les inféodations mettoient jadis entre les mains du seigneur , par le service du vassal , une représentation de l'héritage. Actuellement , ce service n'est nullement intéressant , & n'offre au prince que ce qu'il a d'ailleurs droit d'exiger en vertu d'un titre supérieur. Aussi sont-elles à peu près tombées en désuétude. Les ventes enfin sont regardées comme impossibles , & de plein droit , converties en engagements. Tel est l'état actuel «.

» Mais l'état possible a une autre étendue. Si on étoit dans le cas de croire que cette convention par laquelle on met au nombre des droits essentiels de la couronne des objets auxquels la nature n'attachoit pas cette qualité , contient au fond

plus d'inconvénients que d'utilité ; alors , non-seulement on pourroit , mais il faudroit s'empreser de la résilier. Heureusement cette convention est entre une autre partie & elle-même : il n'y a pas deux parties différentes , car la différence des parties consiste dans celle des droits & des intérêts , & il n'y a certainement ici qu'un intérêt commun , & au prince & au peuple. La question de fait , de savoir s'il n'y a pas plus d'inconvénients dans la séquestration des fonds unis au domaine de la couronne , que d'utilité ; nous ne la traitons pas comme étant hors de notre matière. Bien des gens croiront qu'elle se résoud par un calcul assez simple. Il est bien certain que les fonds ne produisent pas ce qu'ils produiroient à un citoyen qui ne seroit pas obligé de mettre autant de degrés intermédiaires entre le propriétaire & le cultivateur. Or , le profit de ces degrés intermédiaires ne devoit-il pas être la matière d'un commerce libre , plutôt que la matière des gratifications du prince ? Mais il ne faut rechercher cela que dans le système général des finances ; par conséquent , nous nous imposons silence à ce sujet «.

On ne pouvoit résoudre , d'une ma-

niere plus victorieuse , la question de l'inaliénabilité du domaine , la décision de l'auteur cité n'excepte rien ; nous n'attaquons ici que les droits de directe & leurs inconvénients , rien n'empêche que le roi ne possède des fonds d'une facile exploitation ; en tout cas , c'est à l'administration d'apprécier ce qui convient à l'état ; ce n'est pas là notre objet.

L'auteur des considérations sur l'inaliénabilité du domaine propose d'aliéner le domaine par inféodation pour cent ans , dans l'espérance de favoriser l'agriculture , de diminuer les frais d'administration , & de procurer des terriers. L'exécution de ce projet ne pareroit à aucun inconvénient , il laisse toutes les difficultés qui sont la suite des loix féodales , & des droits & propriétés qui s'entre-pénétrent réciproquement. Cette opération ressemblant , sauf la durée déterminée , à toutes les aliénations faites & révoquées tant de fois , toujours assurées perpétuelles , & toujours détruites , n'inspireroit aucune confiance ; en l'aliénant de cette façon , le roi tireroit peu d'avantage de son domaine , personne ne voudroit donner des deniers d'entrée de quelque considération , ni faire des dépenses de quel-

que conséquence pour améliorer les fonds, chaque engagiste se croiroit exposé aux révocations, taxes d'augmentation & de supplément de finance, dont les exemples sont si multipliés.

Le domaine consiste principalement en cens, rentes & casuels féodaux; les acquéreurs les perdroient ou les confondroient dans leurs fiefs. Bientôt le roi seroit dans l'impossibilité d'exercer la rentrée à l'expiration de l'inféodation, & même d'en faire payer les rentes. On viendroit à bout de faire disparaître les objets. Ce moyen de disposer du domaine doit être rejeté, puisqu'il le perdrait inutilement pour le roi & pour les peuples qui resteroient dans les liens de la féodalité.

Le roi ne peut tirer un meilleur parti de ces cens, rentes & devoirs, qu'en admettant les vassaux à les racheter, & en les consacrant, par cette voie, à la liberté. On anéantiroit ces droits, de la manière qu'ont été anéantis les devoirs de service militaire, & l'esclavage des personnes; chaque fonds étant affranchi en particulier, moyennant un prix, il deviendroit impossible de recomposer un corps de mouvance, la mouvance seroit perdue sans retour, il n'existeroit plus au-

cun corps de fief que l'on pût être tenté de ressusciter ; l'affranchissement faisant des progrès, il n'y auroit plus moyen de reconnoître ce qui fut mouvance du domaine, pas plus qu'on ne pourroit aujourd'hui retrouver les descendants des anciens esclaves. Cette opération obtiendrait une entière confiance, & seroit accueillie comme l'ont été celles des affranchissements des personnes ; les vassaux ne pourroient jamais être inquiétés, ni même en concevoir la crainte.

Le roi a heureusement ce moyen de déterminer doucement l'abolition du droit féodal : SA MAJESTÉ ne peut mieux faire que d'en user.

L'opération seroit très-simple ; le roi permettroit à tous ses vassaux de racheter toutes rentes, devoirs & servitudes féodales. Celles qui sont dues en argent ou en denrées, ou en services qui ont une valeur, telles que les corvées, seroient rachetés, moyennant le capital au denier trente ou quarante ; l'obligation de la foi-hommage seroit rachetée, moyennant un prix proportionné à la dignité du fief. Je me persuade que le roi accorderoit une composition plus douce que les autres seigneurs, tant pour accélérer l'opé-

ration que pour empêcher ses vassaux de porter leur mouvance à d'autres seigneurs.

Au moyen de ce rachat , tous les héritages , relevant du domaine , seroient & demeureroient à jamais francs & libres comme les personnes même des François , & seroient possédés *optimo jure*.

Les propriétaires demeureroient néanmoins libres de racheter ou non leurs servitudes , mais leurs héritiers ou acquéreurs seroient obligés de les racheter avant d'entrer en possession. Après la révolution des ventes & des successions , le domaine n'auroit plus que des vassaux entièrement libres ; cette liberté des personnes & des fonds constitueroit son caractère.

Le roi recueilleroit des avantages considérables de cette opération ; tous les vassaux usurpés & passés sous d'autres seigneuries , viendroient d'eux-mêmes apporter les titres de leur dépendance , offrir le prix de leur liberté , & se ranger sous le domaine qui recouvreroit , sans frais , tous les vassaux & le prix de ses mouvances usurpées. Sa majesté retireroit ainsi des sommes considérables , qui pourroient être employées à l'acquittement des dettes les plus onéreuses de l'état.

Les vassaux seroient délivrés de toutes

les peines , pertes de temps , vexations , procès que leur attirent des droits douteux autant que minutieux ; plus de voyages aux recettes , plus d'amendes ni de saisies féodales , plus de terriers , plus de recherches des anciens cens & charges , plus de ces formalités coûteuses de foi , si inutiles envers un roi qui auroit tout rendu libre ; la liberté adoreroit son auteur , & l'indépendance seroit l'hommage perpétuel & le premier titre de vassalité. Les lods & le relief , les dîmes & champarts ne prendroient plus une partie du prix & des produits des fonds , & ne seroient plus un obstacle aux améliorations.

Les vassaux du domaine ne seroient plus sujets à l'ensaisinement , formalité coûteuse due à chaque mutation de toute nature , & qui s'exige par voie de contrainte (1).

(1) L'ensaisinement a été introduit par quelques coutumes , & à leur imitation , il a été établi par édit de Décembre 1701 , pour la conservation des mouvances du domaine. De cet établissement il n'est résulté encore de certain , que beaucoup de procès , des frais considérables pour les vassaux , peu d'utilité pour les officiers chargés de cette formalité , & nul avantage connu pour le domaine. Les droits de cette for-

Les propriétaires iroient habiter des campagnes où ils pourroient se glorifier de l'indépendance la plus flatteuse, leur présence embelliroit, amélioreroit & ennobliroit la culture qui semble attendre ce nouveau secours pour arriver à sa perfection.

Ces vérités vous sont sensibles comme à moi ; je ne vous les rappelle que pour vous mieux convaincre que les espérances dont je vous entretiens, sont puissamment fondées.

Bientôt les vassaux des autres seigneurs se procureroient les mêmes avantages que Sa Majesté auroit accordé aux vassaux de ses domaines. Jusqu'à présent les seigneurs ont été dupes de l'habitude ; il est difficile de concevoir comment ils ont négligé de convertir leurs directes en propriétés foncières.

malité font pour les biens de valeur de 100 livres,
& au dessous, 1 liv. 10 s.

De 500 livres, jusqu'à 5000 livres, 4 10

De 5000 livres, jusqu'à 10000 livres, 9

Pour ceux au dessus de 10000 livres. 30

L'ensaisinement doit être fait à chaque mutation ; ce droit est donc une charge sensible aux vassaux des domaines du roi, dont ils se trouveroient soulagés par l'abolition des mouvances & directes.

Il n'y a pas de vassaux qui ne rachetaient au denier cinquante ou soixante, & même plus chèrement, tous les cens, sur-cens, corvées, &c. (1) Les droits de lods, de relief, de champart, se racheteroient aussi avantageusement, les banna-

(1) Un des vassaux, à qui l'on répond, fatigué des cens & rentes, des amendes qui en résultent quand le paiement n'en est pas fait à jour nommé, pria le seigneur d'un de ses héritages de l'admettre au rachat de la rente, il y a consenti; mais ce vassal a bien été puni de ne pas savoir souffrir les rentes; le fermier général a dit que la rente étoit seigneuriale; & par conséquent noble; qu'étant réunie à l'héritage, l'héritage devenoit noble aussi; sur ces principes il a été condamné au *franc-fief* qu'il a fallu payer. Lors de l'affranchissement on remédieroit sans doute à cet inconvénient; ne pourroit-on pas dès ce moment restreindre le droit de franc-fief à la rente? Ce desir paroît bien juste.

La révolution du système féodal n'ayant pas suivi celle des mœurs, il a dû en résulter une infinité d'inconséquences. En voici encore une sur le franc-fief; les fiefs étoient destinés à ceux qui faisoient le service militaire, le seul fait de ce service constituoit la noblesse, celui qui portoit les armes pouvoit donc posséder le fief. Aujourd'hui il n'en est pas de même, un militaire qui n'est pas né noble, est obligé de payer le franc-fief, jusqu'à ce qu'il ait atteint le grade général qui tient lieu d'annoblissement; de sorte quel, quoiqu'il soit militaire, il subit la taxe imposée dans le principe sur ceux qui ne portoient pas les armes, & depuis rejetée sur les personnes qui ne prouvoient pas une origine noble, c'est-à-dire militaire.

lités plus chèrement encore ; ainsi, un seigneur retireroit de la vente de ces droits plus qu'il ne vendroit toute sa terre, en y comprenant les domaines & les édifices ; il remplaceroit ces droits par l'acquisition de fonds à sa convenance ; il seroit le maître de choisir, parce qu'il pourroit ne consommer le traité d'affranchissement des fonds d'un ou plusieurs vassaux, ou de la généralité, qu'à condition qu'on lui donneroît tels ou tels héritages pour prix de l'affranchissement.

Cet affranchissement se feroit sur le pied du droit brut, c'est-à-dire tel que le vassal le paie, tandis que le seigneur ne peut le compter dans ses recettes qu'après les déductions & frais que ces droits essuient dans les fermes & cueillettes ; ainsi ces rentes & devoirs étant rachetés au denier soixante, tripleroient, & au de-là, les revenus du seigneur, qui placeroit le capital du rachat au denier vingt ; je suppose quelques parties de cens montant à douze livres, le seigneur n'en tire dans sa régie ou dans son bail que neuf livres au plus : si le seigneur reçoit le rachat de ces rentes au denier soixante, il en aura 720 livres qui, au denier vingt, lui produiroient 36 livres, qui font quatre fois le

net de la rente féodale. La somme de 720 livres placée en fonds, produiroit le triple du cens.

Outre cette augmentation des revenus, les seigneurs seroient soulagés dans la même proportion des dépenses de leur régie & administration (1); ils savent tous que les droits résultants des fiefs, sont ceux sur lesquels s'élevent les plus grandes, les plus nombreuses, les plus coûteuses & les plus interminables difficultés; que ce sont ces difficultés qui mettent dans la nécessité d'avoir un conseil auprès d'eux, des intendants, un conseil dans les capitales des provinces où les terres sont

(1) Pour mieux juger de l'énormité des frais qui sont attachés à l'exercice du genre de propriété qu'on nomme directe, il faut voir les opérations indiquées dans le traité des *terriers*, par M. Belami; *l'instruction pour la distribution & l'arrangement des archives*; *l'instruction pour les seigneurs & leurs gens d'affaires*. Combien d'états de mouvances en fiefs & en rotures, des possesseurs, de leurs titres, d'extraits, de plans géométriques, de registres, combien de soins pour suivre les mutations, combien de précautions contre le féodiste & les vassaux, que de vigilance & que d'inquiétudes pour ne point altérer ou laisser altérer les droits! Peut-on appeler un bien des propriétés si exigeantes & assujétissantes? Il n'y a que des procureurs & des commissaires à terre, qui puissent conseiller sérieusement de les conserver en nature.

fituées, des régisseurs, des commissaires à terrier, des archives immenses : tel grand seigneur qui a pour quarante mille francs de ces dépenses, les verroit réduites presque à rien ; un fermier ou receveur lui suffiroit ; il auroit plus que doublé son revenu, rendu la paix à ses vassaux, répandu le bonheur dans ses terres, & en jouiroit lui-même : d'ailleurs, les seigneurs ne perdrieroient rien de l'autorité & des droits honorifiques attachés à la justice & au patronage ; l'utilité commune des seigneurs & des vassaux doit donc les rapprocher, & déterminer l'affranchissement dont nous nous entretenons.

Les seigneurs d'un nom illustre, que leur naissance & leurs vertus appellent aux honneurs & aux dignités, & qui jouissent de la première de toutes, la considération & les respects de leurs concitoyens ; ces maisons, dont la gloire est regardée comme le bien de la patrie, & leurs grands noms comme des monuments qui rappellent sans cesse les actions & les événements qui ont rendu le nom François un titre d'orgueil, seroient-ils retenus par la crainte de perdre la qualité de seigneur de telle directe ? S'il existe quelque propriétaire de directe qui craigne de perdre

perdre cette prétendue décoration, c'est que c'est là tout son relief; ce n'est point de celui-là que nous devons attendre l'exemple; il appartient à des seigneurs magnanimes de le donner, & de se disputer cette gloire; la valeur de leurs ancêtres a déterminé de brillants événements; la générosité de ceux-ci en déterminera d'heureux; l'histoire les placera à côté des rois qui les premiers affranchirent les personnes, & la nouvelle époque de l'affranchissement des fonds sera également consacrée dans nos fastes avec leurs noms & les éloges dus aux actions qui, en assurant le bonheur des peuples, repoussent loin d'eux les causes & les occasions de toutes leurs disgrâces, & établissent une nouvelle base de force & de prospérité pour la nation.

De combien d'avantages seroient suivis ces affranchissements! Les particuliers aisés qui, pour se soustraire aux bannalités, corvées & autres servitudes féodales, se retirent dans les villes qu'ils surchargent, & où ils se corrompent, reviendroient par millions habiter les campagnes; leur industrie & leurs dépenses tourneroient au profit de l'agriculture.

La santé & les mœurs y gagneroient

D

également , l'espèce humaine se régénérerait. La multiplication des droits & assujettissemens altere la bonne foi par autant de moyens que le redevable est obligé d'employer de ruses pour s'y soustraire ou les diminuer ; delà les caractères cauteleux , la duplicité , la fausseté : si les efforts sont inutiles , le sujet tombe dans l'abrutissement : tel est l'état de l'esclave Russe & Polonois , & à peu près celui du mainmortable Comtois.

Ainsi tomberoit la myriade des loix féodales , labyrinthe multiplié comme les coutumes & leurs droits (1) ; ainsi finiroient les millions de procès de la tyrannie féodale qui plaide sans terme & sans mesure pour un cens d'une obole , & se réveille en fureur après un siècle de repos & de silence.

(1) Quelque assurés que nous soyions , que la plupart des lecteurs ne verront aucune exagération dans tout ce que dit l'auteur sur la complication & les embarras du droit féodal , on croit devoir leur rappeler qu'il y a plus de trois cent espèces de redevances féodales qui se subdivisent à l'infini. Par exemple : les *rentes* sont foncières , arrières - foncières , héréditaires , inféodées , requérables , seigneuriales , seches , volages. Un *seigneur* est censier , direct , dominant , féodal , foncier , sur-foncier , haut-justicier , nouveau , seigneur , suzerain , utile. Un *fief* est fief d'honneur , de profit , de danger , de dignité , simple , lige , corporel , incorporel , de pleigeure ,

De cet état contentieux font nés la foule des procès où la milice innombrable des praticiens seme la discorde dont ils vivent ; ainsi, le temps, l'industrie & l'activité d'une partie de la nation se consomment à disputer & débattre sur la liberté ou la servitude, l'étendue ou le genre de servitude des fonds que mille droits & coutumes asservissent.

Tous les sujets, perdus (pour me servir de l'expression de Rabelais) à *grabeler* ces vieilles loix, ces comptes, ces terriers, ces cens, seroient une conquête pour l'agriculture & les arts.

Les loix civiles se réduiroient aux seuls objets des conventions des partages, des limites & des successions.

L'affiette des impôts deviendroit très-facile, n'y ayant plus qu'une espece de propriété.

rendable, de païsse, ouvert, couvert, dominant, servant, abonné, abrégé, ample, amété, chevel, de corps, éclipsé, empiré, ferme, franc, de haubert, mort, vif, noble, rural, roturier, en nueffe, en pairier, en parage, en pariage, de reprise, &c. Le *cens* est simple, rabonné, féager, cher-cens, double-cens, rogo, sur-cens, suzerain, &c. On prendroit pour une plaisanterie une plus longue énumération, & les dénominations passeroient pour pure invention, quelque exactes & vraies qu'elles fussent ; on finit donc ici un article qui pourroit faire un volume.

L'état, le clergé, les seigneurs, les communautés pourroient payer leurs dettes avec le prix de l'affranchissement des droits seigneuriaux de leurs directes & seigneuries.

Ces grandes considérations sont de nature à toucher le cœur des seigneurs, également citoyens & hommes d'état, dont vous dépendez; je ne doute pas qu'elles n'agissent autant sur eux que celles de leur intérêt; ainsi, Messieurs, loin de vous engager dans aucun procès, je crois que vous devez vous rapprocher de vos seigneurs, leur exposer combien les charges féodales que vous subissez & qui vous désespèrent, leur sont peu profitables; faites leur observer combien il résultera d'avantages pour eux, pour l'état & pour vous, de vous admettre au rachat de ces droits; distingués par leurs sentiments autant que par leur naissance & leurs dignités, ils saisiront les moyens nouveaux que vous leur en présenterez: je ne doute point que vos offres ne soient admises, sur-tout si elles sont générales, je veux dire, si tous les vassaux de la même seigneurie font les mêmes offres.

Quant aux parties qui sont mouvantes du domaine, vous pourriez adresser au ministre un mémoire motivé, contenant votre demande, & des observations sur les

difficultés résultantes de l'inaliénabilité du domaine : la bonté de son cœur ajoute encore à ses lumières & les dirige toutes vers tous les moyens de faire le bien ; il sentira combien il lui convient de faire joindre son nom à ceux des *Garlande* & des *Suger*, promoteurs de l'affranchissement des personnes. L'excellent prince qui nous gouverne, ne cherche que les moyens de faire le bien de ses peuples qu'il chérit, & dont il est adoré ; or, ce moyen peut opérer les avantages les plus précieux pour ses sujets. Il est d'autant plus essentiel de faire parvenir notre demande au ministre, que le roi étant seigneur dominant de tous les fiefs du royaume, on ne pourroit faire avec sûreté des opérations qui changeroient l'état des fiefs, que de son consentement : le roi peut, au contraire, affranchir, sans le consentement des seigneurs même, dans leurs fiefs ; il est donc nécessaire, ou du moins très-sage de faire précéder les affranchissements des mouvances du domaine, ou du moins d'obtenir des lettres de S. M., portant consentement aux affranchissements qu'accorderoient les seigneurs (1).

(1) Il faut remarquer que les droits dont on propose l'extinction, ne produisent rien au roi ; Sully l'avoit

Il n'est pas inutile, Messieurs, pour vous mieux mettre à même de motiver vos demandes & démarches, de vous faire connaître quelques ordonnances rendues pour l'affranchissement des personnes: voici comment s'explique celle de *Louis Hutin*, du 3 Juillet 1315.

L O U I S, par la grace de Dieu, roi de France, &c. A nos amés & féaux. Comme, selon le droit de nature, chacun doit être franc, & par aucuns usages ou coutumes . . . moult de personnes de notre commun peuple sont enchues en lieu de servitude... qui moult nous déplaît : nous, considérant que notre royaume est dit & nommé le *Royaume des Francs*, & voulant que la vérité soit accordante au nom, & que la condition des gens amende de nous en la venue de notre nouvel gouvernement; par délibération de notre conseil, avons ordonné & ordonnons

déjà remarqué, il dit, » qu'ayant vérifié en faisant de dix années une commune, tant desdits revenus que des frais & dépenses faites pour les faire valoir, qu'il s'en faut d'un cinquième que le roi en tire aucune chose, desquels néanmoins en les vendant, l'on pourroit faire un fonds de plusieurs millions pour racheter toutes les bonnes rentes constituées au denier dix; ce qui apporteroit une grande décharge aux finances du roi «.

Voyez *Economies royales & servitudes loyales de Maximilien de Béthune, duc de Sully, &c.*

que, généralement, par-tout notre royaume... telles servitudes soient ramenées à franchise... franchise soit donnée à bonnes & valables conditions... & pour que les autres seigneurs qui ont hommes de corps, prennent exemple à nous de eux ramener à franchise...

Ces paroles précieuses : *Voulons que la condition des gens amende de nous en la venue de notre nouvel gouvernement*, sont dignes de notre monarque ; c'est ainsi qu'il s'est expliqué dans son premier édit, & qu'il s'expliquera sans doute encore chaque fois qu'il usera de sa puissance, & sur-tout pour consommer l'œuvre de l'affranchissement.

S'il falloit des preuves des mauvais effets que produisent toutes les espèces de gênes & servitudes féodales & autres, on les trouveroit dans l'ordonnance de *Philippe le bon*, duc de Bourgogne, de Septembre 1424, portant affranchissement de la terre de Fancogney ; en voici les principaux traits.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, duc de Bourgogne, &c. Savoir faisons que, comme nos bien amés les habitants des villes, de notre terre, châtellenie & seigneurie de Faucogney, nos hom-

mes main-mortables de condition serve, nous ayant par plusieurs fois, humblement fait exposer la grande diminution & petit nombre de peuple étant de présent esdites villes... qu'anciennement souloient être bien peuplées, & ainsi la grande désolation, en quoi est & vient de jour en jour notredite terre, châtellenie & seigneurie de Faucogney, pour cause de ladite main-morte, pour occasion de laquelle plusieurs habitants desdites villes s'en font allés demeurer & marier leurs enfants autre part en lieu franc.... & n'y veullent venir demeurer aucuns étrangers; pourquoy icelles villes sont en voie de venir en totale dépopulation, si par nous n'étoit pourvu en affranchissement de ladite main-morte & serve condition desdits habitants & leurs successeurs... Pour ce, est-il que nous.... avons, pour nous, nos hoirs & successeurs, de notre certaine science & grace spéciale, nosdits hommes & habitants en nosdites villes, & tous autres qui pour le temps advenir y résideront & habiteront, & chacun d'iceux affranchis & affranchissons, par ces présentes, à toujours perpétuellement, de ladite main-morte, & icelle ostant & annullant, & mettant du tout à néant.

On voit que l'intérêt du souverain a dicté cette loi autant que celui des peuples.

Léopold, duc de Lorraine, dont la mémoire sera toujours glorieuse & toujours chère à la nation qu'il a gouvernée, comptoit parmi les plus consolantes de ses loix, celle par laquelle il avoit aboli la main-morte, tant dans ses directes, que dans celles des seigneurs particuliers; il usa de l'autorité souveraine pour tout affranchir, & régler en même temps son indemnité & celle des seigneurs : on doit joindre ce monument de sagesse & de bienfaisance aux précédents.

LÉOPOLD, par la grace de Dieu, duc de Lorraine, &c. Comme nous n'estimons rien de plus digne de notre attention que de conserver la liberté des peuples que Dieu a soumis à notre obéissance, & de la rendre égale entr'eux, en supprimant les servitudes trop odieuses, auxquelles quelques-uns d'entr'eux se trouvent sujets, par rapport & par raison du lieu de leur domicile & des seigneuries sous lesquelles ils résident : ayant été informé qu'en plusieurs contrées de nos états.... nous jouissons, dans les terres

dépendantes de notre domaine, & nos vassaux jouissent, dans l'étendue de leurs fiefs & seigneuries, d'un droit de main-morte qui nous attribue & à nosdits vassaux, celui de recueillir leurs successions mobilières.... ce qui les retenoit dans des gênes très-fâcheuses.... & ne laissoit pas de retenir encore quelques marques d'une espece d'ancien esclavage, qui rendoit les peuples, qui y sont sujets, méprisables chez leurs voisins, & qui, d'ailleurs, les troubloit & gênoit dans leur conscience, par les moyens qu'ils cherchoient pour frauder les seigneurs qui jouissoient de ce droit sur eux.... Nous avons éteint & supprimé, dans tous nos états, terres & seigneuries de notre obéissance, le droit de main-morte personnelle, de même que le droit de poursuite... Faisons très-expresses inhibitions & défenses à nos procureurs-généraux, leurs substituts & fermiers de nos domaines, & à tous nosdits vassaux ecclésiastiques & séculiers, de lever, à l'avenir, ledit droit de main-morte... Et parce que ce droit de main-morte, dans les lieux où il étoit légitimement établi au profit de notre domaine ou de nosdits vassaux, faisoit une partie considérable des revenus des terres, seigneuries & fiefs auxquels il

étoit annexé, & qu'il ne seroit pas juste de les en dépouiller sans leur en accorder une indemnité raisonnable; nous voulons & ordonnons que les habitants & résidants dans l'étendue des seigneuries, où ce droit étoit établi & en usage sur eux, paient à l'avenir annuellement, soit à notre domaine, soit à celui de nosdits vassaux, par chacun ménage, un bichet de seigle... permettons à tous ceux qui sont nés ou résidants dans les terres & seigneuries où le droit de main-morte étoit ci-devant établi, d'en sortir librement pour s'habiter où bon leur semblera. Donné à Lunéville, le 20 Août 1711.

Dès cette époque les peuples de la Lorraine ont pris une activité incroyable qui rend cette province une des premières de l'Europe pour l'industrie; les arts, l'agriculture, l'économie, & la grande quantité de manufactures de toute espèce.

Le droit du roi s'étendoit, non-seulement à affranchir ses vassaux & à ordonner aux seigneurs d'affranchir les leurs; mais encore le roi pouvoit affranchir ceux-ci, malgré les seigneurs qui ne pouvoient alors que demander une indemnité. » Il y » avoit, dit Bouchet, (*article A F F R A N-*

» *C H I S S E M E N T*) quelques ha-
 » bitants du pays de Charolois , ou au-
 » tre pays de Bourgogne , qui étoient
 » fujets d'une dame , & lui étoient serfs
 » & main-mortes , ces habitants prennent
 » du roi lettres d'affranchissement , moyen-
 » nant finance qu'ils , paient ; la dame ,
 » *quæ patrona erat* , s'oppose & dit , que,
 » *invitâ patronâ manu - missio concedi non*
 » *potuit à principe*. Par arrêt , prononcé
 » en robes rouges par M. le président Sé-
 » guier , le vendredi premier jour de Juin
 » 1571 , fut dit que l'affranchissement
 » tiendrait & sortiroit effet , en payant
 » par lesdits fujets l'indemnité à la dame «.

Comme les affranchissements personnels sont depuis long-temps devenus généraux en France , il n'est plus possible d'y remarquer par la comparaison avec les lieux non-affranchis , le bon effet de l'affranchissement ; mais cette comparaison peut se faire : 1°. de la France avec les états où regne encore l'esclavage : 2°. elle peut se faire dans les provinces où il reste des main-mortables , comme en Franche-comté. Les domaines des anciens souverains & les terres des seigneurs qui les ont affranchis sont infiniment plus peuplés , les peuples plus commerçants & plus in-

duftrieux que ceux des feigneuries des moines de Luxeul, St. Claude, &c. qui gémissent encore sous cette servitude qui les abrutit.

L'avantage de la liberté des fonds peut s'établir aussi par la comparaison des cantons tenus en franc-alleu, avec ceux chargés de corvées, bannalités, &c. La différence est frappante (1). Au surplus, faut-il des preuves de ces vérités élémentaires ? Vous les exposerez, & ceux qui les écouteront seront persuadés comme vous & moi.

J'ai passé de l'affranchissement des mouvances du domaine à celles des seigneurs; de celles-ci à celles du domaine, parce que je ne fais où vous aurez le plus prompt succès. Il conviendrait, sans doute, que l'opération fut ouverte en même temps, & généralement cette concurrence lui donneroit une merveilleuse activité; elle ne tarderoit pas à être consommée.

Comme cette opération pour le domaine est extrêmement importante, je crois devoir ajouter une observation essentielle

(1) En Italie, où les charges féodales & foncières font très-peu de chose, les campagnes sont beaucoup plus peuplées, à proportion, que les villes. *Voyages de M. Grosley.*

pour répondre à une objection qu'on pourra vous faire. Par une déclaration du 28 Janvier 1651, Louis XIV accorda la faculté aux possesseurs de biens en la censive & mouvance du roi, de les affranchir du paiement des lods & ventes, quints, requints, reliefs, treiziemes, rachats & autres droits casuels en payant l'indemnité à S. M. On vous dira que cette déclaration fut sans effet; que si quelques possesseurs ont sur la foi de cette déclaration acheté cet affranchissement, ils en ont peu joui, ou ils ont été soumis à des taxes & augmentations qui ont rendu leur affranchissement illusoire; que l'affranchissement que vous desirez n'auroit pas plus de succès.

La réponse à ce raisonnement est facile. La déclaration de 1651 n'étoit qu'une opération de finance. Outre la disposition dont on vient de parler, elle en contenoit d'autres qui en expliquent parfaitement le but; elle réunissoit à la couronne tout le domaine qui en avoit été distrait, en ordonnoit la vente & revente, ensemble des offices & droits domaniaux ci-devant aliénés à faculté de rachat; accordoit la faculté d'affranchissement des droits seigneuriaux dont on vient de parler; & faute par les possesseurs de faire l'acquisition de ces

droits, permettoit à toutes personnes de les acquérir, soit en particulier, soit en gros. Tout annonce dans cette déclaration une opération dictée par le délabrement des finances, une aliénation morcelée du domaine dans un temps où l'opinion de l'inaliénabilité avoit toute sa force, aliénation ordonnée par une loi qui révoquoit les précédentes, & qui dès-lors portoit la preuve de son propre vice d'instabilité, & interdisoit toute confiance; aussi n'en obtint-elle pas.

La loi que vous êtes dans le cas de solliciter est, au contraire, une loi d'administration, loi désirée par tous les vassaux, loi qui ayant manqué jusqu'ici, a empêché les affranchissements qu'eussent faits les seigneurs, loi qui doit donner la paix aux peuples, & dissiper les entraves qui les contraignent; loi de bonheur & de prospérité, loi qui est non-seulement au pouvoir du roi, mais est au nombre des devoirs de la royauté. Quel présent pour la nation, quelle gloire, quelle volupté pour un roi qui dissipera les derniers vestiges de la barbarie féodale; ces droits nés de l'oubli & de la violation des lois, de l'usurpation de l'autorité & du perversissement de tous les principes. Quoi! la tyrannie & le désordre

feront seuls puissants pour changer les gouvernements & flétrir les nations ; & l'autorité légitime fera sans pouvoir pour rappeler la raison & le bonheur , bannis par le délire féodal , & nous gémirions sans ressource & sans terme sous *d'inaliénables* erreurs ? Cette idée seroit un blasphème contre l'autorité royale, toute puissante pour le bien , & contre l'institution d'un gouvernement paternel , dont le but est de tendre sans cesse à la perfection ; il n'y a dans notre monarchie de bornes à l'autorité que celles de la justice. L'injustice seule est un obstacle à la puissance législative ; il n'y a point de loi qui ne puisse être changée en une meilleure , point d'abus qui ne puisse être réprimé , enfin point de bien qui ne puisse être opéré par cette puissance qui embrasse tout , & que la sagesse & la bonté dirigent.

Je pourrais ajouter beaucoup de choses à cette longue lettre ; mais n'ayant pas le loisir de traiter plus longuement cette matière , je me bornerai aux réflexions suivantes :

La domanialité ne vaut pas mieux à conserver que la féodalité.

On

On peut dire, en égard au mauvais état des domaines, qu'ils sont dans le cas des terres vaines & vagues que l'ordonnance permet d'aliéner.

Le roi tireroit plus des impôts ordinaires que supporteroient les domaines aliénés, qu'il ne tire des revenus du fonds.

La conservation des institutions féodales n'est utile ni à l'ordre public, ni au roi, ni à l'état, ni aux particuliers.

Le domaine éminent de la souveraineté est plus efficace que la suzeraineté; l'autorité législative, plus puissante que l'autorité féodale; & le droit de citoyen présente des liens plus précieux que ceux de vassal & de seigneur; la majesté du trône ne reçoit aucun éclat des foi & hommages, & le serment du vassal ne vaut pas celui de l'amour des François pour leur roi.

La féodalité contrarie la production des richesses naturelles, elle n'est point analogue aux mœurs & aux intérêts actuels de la nation; ni la vieille opinion qui protège la féodalité, ni son antiquité ne peuvent empêcher les bons effets des affranchissements volontaires.

L'indemnité que paient les gens de main-morte lorsqu'ils acquièrent dans la mouvance d'un seigneur, pourroit sortir de règle pour

E

le prix de l'affranchissement des casuels seigneuriaux.

Les foi & hommages sont étrangers à nos mœurs ; d'ailleurs , cette servitude pèse également sur les seigneurs & sur les vassaux , étant obligés de faire ces devoirs à ceux de qui ils relevent eux-mêmes.

Ces devoirs ne doivent être rendus qu'au souverain.

On a défendu les contrats aux mineurs ; les donations entre maris & femmes , les contrats de rentes à un plus fort intérêt que celui de l'ordonnance , parce que ces actes présentoient des inconvénients qui alloient contre le but de la législation ; pourquoi ne défendrait-on pas tous les actes & contrats qui contiendroient une inféodation nouvelle , & l'imposition de quelques charges féodales , dès-là que ces charges & devoirs contrarient le vœu de la société qui est la meilleure culture possible , la propriété la plus parfaite , la tranquillité la plus profonde , que les droits féodaux détruisent ou empêchent absolument ?

Les Romains dont les loix étoient l'ouvrage de la raison , qui n'en avoient point fait par hasard , & qui n'avoient que des usages nés des mœurs & de l'amour de la

patriciens, n'ont jamais connu les fiefs ni l'inaliénabilité du domaine ; ils savoient que celui qui acquiert le fait dans l'intention d'améliorer ; ils n'avoient garde de gêner des mutations qui opéroient le bien public, ni d'introduire des contrats tels que l'inféodation, qui, donnant & retenant à la fois le même fonds, laisse mille obstacles à la culture, & détruit la liberté.

La loi qui permettoit le rachat des droits féodaux, ne seroit point la première de cette nature. Personne n'ignore que nos rois ont déjà délivré de la servitude des rentes foncières les maisons de la ville de Paris, & des différentes autres villes & bourgs du royaume, en autorisant les débiteurs à rembourser les rentes foncières assises sur ces maisons (1). Quel a été le motif qui a fait faire ce premier pas vers l'affranchissement ? C'est, dit Ferrière, *afin que les habitants des villes soient plus soigneux de conserver & d'augmenter les bâtiments, & ne les négligent pas pour raison des charges perpétuelles & non rachetables, dont ils seroient chargés.*

Si un pareil motif a suffi pour délivrer

(1) *EDITS de 1539 & 1552.*

les maisons des villes , quel motif plus puissant n'a-t-on pas pour en délivrer aussi les biens de la campagne ?

L'Angleterre donna un grand exemple au seizième siècle , en affranchissant les terres dépendantes de l'église & des moines. Ça été une des principales causes de sa prospérité.

La nécessité de la liberté , soit pour les choses , soit pour les personnes , s'est fait sentir pat-tout , & dans tous les temps. Par édit du 20 Janvier 1762 , le roi de Sardaigne a affranchi tous les serfs du duché de Savoie. La Russie cherche à rendre libres & propriétaires ses esclaves.

Dans les derniers états-généraux tenus à Paris en 1615 , le tiers - état supplia le roi de faire exécuter les anciennes loix contre la servitude de la glebe. On trouve dans les arrêtés du premier président de Lamoignon , le projet d'un règlement pour l'abolissement de toutes les main-mortes , les personnelles & réelles.

Les droits de cens , rentes , champarts , dîmes & tous autres droits réels & fonciers , sont des co-propriétés qui diminuent le travail du possesseur autant que les avantages qu'il en retireroit. Cette communauté dans le bénéfice décourage celui qui est

seul à faire les mises du travail de la culture & des semences. Les communautés de bien, même les plus égales, ont été regardées dans tous les temps comme contraires à l'industrie & au bien de l'état. Nous lisons dans un rescrit des empereurs Théodose & Valentinien, au préfet du Prétoire Apollonius : (*L. 2, Cod. quando & quibus.*) *Naturale vitium est negligi quod communiter possidetur utque se nihil habere, qui non totum habeat arbitretur : denique suam quoque partem corrumpi patiatur, dum invidet alienam.*

Cette maxime du droit Romain a été admise dans notre droit François : *Des biens communs on ne fait pas monceau*, dit Loyfel, *Instit. Liv. 3.*

Ainsi la confusion de tant de droits & propriétés sur un seul fonds préjudicie à tous les co-propriétaires, & par conséquent à l'état.

Or, l'état a le droit de régler la forme des propriétés, &c.





EXTRAIT

Des Livres XXX & XXXI de l'ESPRIT

DES LOIX.

AVERTISSEMENT.

L'ÉDITEUR sait très-bien que , citant Montesquieu , il commet une sorte de sacrilège d'oser en retrancher quelques phrases. Il n'ignore pas que les moindres mots de ce grand homme sont précieux ; mais il sait aussi qu'il est peu de gens aimant le beau & le bon qui n'aient dans leur cabinet les œuvres de ce législateur des nations , & c'est uniquement pour leur épargner la peine d'avoir à la fois deux ouvrages à feuilleter qu'on transcrit ici les passages de l'Esprit des Loix qui ont rapport aux fiefs , à leur origine , à leur jurisprudence , aux abus dont elle a été la source , &c ; sans s'arrêter à l'historique du droit féodal , qu'on trouvera dans Montesquieu même.

CHAP. I. *Des loix féodales.* Elles ne tiennent à aucunes de celles que l'Europe connoissoit ; elles ont fait des biens & des maux infinis ; elles ont laissé des droits quand on a cédé le

domaine ; en donnant à plusieurs personnes divers genres de seigneurie , sur la même chose ou sur les mêmes personnes, elles ont diminué le poids de la seigneurie entière ; elles ont posé diverses limites dans des empires trop étendus ; elles ont produit la règle avec une inclination à l'anarchie , & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

CHAP. III. *Origine du vasselage.* Chez les Germains , les princes & les magistrats de chaque nation donnoient aux particuliers la portion de terre qu'ils vouloient & dans le lieu qu'ils vouloient ; & les obligeoient , l'année suivante , de passer ailleurs. . . . Chaque prince avoit un certain nombre de gens fidelles , qui s'attachoient à lui & le suivoient ; c'est en cela que consistoient la dignité & la puissance. Leur engagement étoit de le défendre ; & la guerre fournissoit au prince les moyens de les récompenser par ses rapines. . . .

Ainsi , chez les Germains , il y avoit des vassaux & non pas des fiefs : il n'y avoit point de fiefs , parce que les princes n'avoient point de terres à donner ; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille , des armes , des repas. Il y avoit des vassaux , parce qu'il y avoit des hommes fidelles , qui étoient liés par leur parole , qui étoient engagés pour la guerre , & qui faisoient à peu près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAP. XI. *Des servitudes.* Une infinité de terres que des hommes libres faisoient valoir , se changerent en main-mortables : quand un pays se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient , ceux qui avoient

beaucoup de serfs prirent ou se firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses chartes. D'un autre côté les hommes libres, qui cultivoient les arts, se trouverent être des serfs qui devoient les exercer; les servitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une chose usitée, que les propriétaires des terres les donnerent aux églises, pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur servitude à la sainteté des églises.

CHAP. XIII. Un capitulaire de Louis le débonnaire nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs. Quelques bandes de Goths ou d'Iberes fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de Louis. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée, avec leur comte; que, dans la marche, ils feroient la garde & les patrouilles sous les ordres du même comte; & qu'ils donneroient aux envoyés du roi, & aux ambassadeurs qui partiroient de sa cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils seroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencements de la seconde race; cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la première. Un capitulaire de l'an 864 dit ex-

pressément que c'étoit une coutume ancienne, que les hommes libres fissent le service militaire, & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé; charges qui leur étoient particulieres, & dont ceux qui possédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout; il y avoit un réglemeut qui ne permettoit guere de soumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre (1) manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart, & restoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchoit, étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus: nous avons une infinité de chartes où l'on donne les privileges de fiefs à des terres ou districts possédés par les hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la suite. On exempte ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les comtes & autres officiers du roi; & comme on énumere en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y est

(1) *Quatuor mansos*. Il me semble que ce qu'on appelloit *mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cense où il y avoit des esclaves, témoin le capitulaire de l'an 853, *apud Sylvacum*, tit. 14, contre ceux qui chassoient les esclaves de leur *mansus*.

point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltôte Romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'étoit un art très-complicqué, & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

L'auteur incertain de la vie de Louis le débonnaire, parlant des comtes & autres officiers de la nation des Francs que Charlemagne établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire, & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne. Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avoit gardé des domaines, qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation & autres impôts levés du temps des empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire, que Louis le débonnaire ayant été trouver son pere en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit être si pauvre, lui qui étoit roi : que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, & que les seigneurs tenoient presque tous les domaines : que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconsiderément don-

né, il envoya des commissaires pour rétablir les choses.

Les évêques écrivant à Louis, frere de Charles le chauve, lui disoient : » Ayez soin de vos » terres, afin que vous ne soyiez pas obligé de » voyager sans cesse par les maisons des ecclésiastiques, & de fatiguer leurs serfs par des voitures. Faites en sorte, disoient-ils encore, que vous ayiez de quoi vivre & recevoir des ambassades ». Il est visible que les revenus des rois consistoient alors dans leurs domaines.

CHAP. XIV. *De ce qu'on appelloit Cens.*
Lorsque les Barbares sortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages : mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces loix en Latin.

Dans la confusion de la conquête & de ses progrès, la plupart des choses changerent de nature : il fallut, pour les exprimer, se servir des anciens mots Latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi, ce qui pouvoit réveiller (1) l'idée de l'ancien cens des Romains, on le nomma *census, tributum*; & quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima, comme on put, les mots Germains avec des lettres Romaines : ainsi on

(1) Le *Census* étoit un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des rivières, lorsqu'il y avoit un pont ou un bac à passer. On appella encore de

forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivans.

Les mots *census* & *tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jeté quelque obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la première & dans la seconde race : & des auteurs modernes qui avoient des systèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces temps-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *census* étoit précisément le cens des Romains ; & ils en ont tiré cette conséquence que nos rois des deux premières races s'étoient mis à la place des empereurs Romains, & n'avoient rien changé à leur administration. Et comme de certains droits levés dans la seconde race ont été, par quelques hasards & par de certaines modifications, convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains : & comme, depuis les réglemens modernes, ils ont vu que le domaine de la couronne étoit absolument inaliénable, ils ont dit que ces droits, qui représentoient le cens des Romains, & qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

CHAP. XV. *Que ce qu'on appelloit census ne se levoit que sur les serfs, & non pas sur les hommes libres. Le roi, les ecclésiastiques & les seigneurs levoient des tributs réglés, chacun sur*

ce nom les voitures fournies par les hommes libres au roi ou à ses envoyés, comme il paroît par le capitulaire de Charles le chauve, de l'an 865, art. 8.

les serfs de ses domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire de *Villis*; à l'égard des ecclésiastiques, par les codes des loix des Barbares; à l'égard des seigneurs, par les réglemens que Charlemagne fit là-dessus.

Ces tributs étoient appelés *census*: c'étoient des droits économiques & non pas fiscaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *census* étoit un tribut levé sur les serfs. Je le prouve par une formule de Marculfe, qui contient une permission du roi de se faire clerc, pourvu qu'on soit ingénu, & qu'on ne soit point inscrit dans le registre du cens. Je le prouve encore par une commission que Charlemagne donna à un comte qu'il envoya dans les contrées de Saxe; elle contient l'affranchissement des Saxons, à cause qu'ils avoient embrassé le christianisme; & c'est proprement une charte d'ingénuité. Ce prince les rétablit dans leur première liberté civile, & les exempta de payer le cens. C'étoit donc une même chose d'être serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une espèce de lettres-patentes du même prince en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la monarchie, il est défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens & de leur ôter leurs terres. On sait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des serfs; & Charlemagne voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire de Charles le chauve donné en faveur des mêmes Espagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens : les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Pistes réforme l'abus par lequel plusieurs colons du roi ou de l'église vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, & ne se réservoient qu'une petite case ; de sorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens ; & il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état : le cens étoit donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie ; & cela est clair par un grand nombre de textes. Car que signiferoit ce capitulaire ? » Nous voulons qu'on » exige le cens royal dans tous les lieux où » autrefois on l'exigeoit légitimement «. Que voudroit dire celui où Charlemagne ordonne à ses envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi ? & celui où il dispose des cens payés par ceux dont on les exige ? Quelle signification donner à cet autre, où on lit : » Si quelqu'un a acquis une » terre tributaire sur laquelle nous avons ac- » coutumé de lever le cens « ? A cet autre enfin, où Charles le chauve parle des terres censuelles, dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au roi ?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit, &

qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres dans la monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures ; le capitulaire que je viens de citer appelle cela *census* , & il l'oppose au cens qui étoit payé par les serfs.

De plus : l'édit de Pistes parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens royal pour leur tête & pour leurs cases , & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le roi veut qu'ils soient rachetés. C'est que ceux qui étoient affranchis par lettres du roi , n'acquéroient point ordinairement une pleine & entière liberté ; mais ils payoient *censum in capite* ; & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un cens général & universel , dérivé de la police des Romains , duquel on suppose que les droits des seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la monarchie Française , indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot , étoit un droit particulier levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner : je serois plus court , si je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établissement de la monarchie Française dans les Gaules , de Mr. l'abbé *Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoissances , qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre ; parce qu'avant d'instruire , il faut commencer par détromper.

CHAP. XVI. *Des leudes ou vassaux*. J'ai parlé de ces volontaires qui , chez les Germains ,

suivoient les princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la conquête. Tacite les désigne par le nom de compagnons ; la loi Salique , par celui d'hommes qui sont sous la foi du roi ; les formules de Marculfe , par celui d'antrussions du roi ; nos premiers historiens , par celui des leudes , de fidelles ; & les suivants par celui de vassaux & seigneurs.

On trouve, dans les loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs , & quelques-unes seulement pour les antrussions. Les dispositions sur ces antrussions sont différentes de celles faites pour les autres Francs ; on y règle par-tout les biens des Francs , & on ne dit rien de ceux des antrussions : ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci se régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile , & qu'ils étoient le fort d'une armée , & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réservés pour les leudes furent appelés des biens fiscaux , des bénéfices , des honneurs , des fiefs , dans les divers auteurs & dans les divers temps.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles. On voit , dans *Grégoire de Tours* , que l'on ôte à Sunegisile & à Galloman tout ce qu'ils tenoient du fisc , & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. Gontran , élevant au trône son neveu Childibert , eut une conférence secrète avec lui , & lui indiqua ceux à qui il devoit donner des fiefs , & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une formule de Marculfe , le roi donne en échange , non-seulement des bénéfices que son
fisc

fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La loi des Lombards oppose les bénéfices (1) à la propriété. Les historiens, les formules, les codes des différents peuples Barbares, tous les monuments qui nous restent, sont unanimes. Enfin ceux qui ont écrit le livre des fiefs, nous apprennent que d'abord les seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurèrent pour un an, & après les donnerent pour la vie.

CHAP. XVII. *Du service militaire des hommes libres.* Deux sortes de gens étoient tenus au service militaire; les leudes vassaux ou arriere-vassaux qui y étoient obligés en conséquence de leur fief; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui servoient sous le comte, & étoient menés par lui & ses officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point soumis à la servitude de la glebe; les terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les comtes assembloient les hommes libres; & les menaient à la guerre; ils avoient sous eux des officiers qu'ils appelloient vicaires: comme tous les hommes libres étoient divisés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un bourg, les comtes avoient encore sous eux des officiers qu'on appelloit centeniers, qui me-

(1) C'étoit une espece de précaire que le seigneur renouvelloit, ou ne renouvelloit pas l'année d'ensuite, comme Cujas l'a remarqué.

noient les hommes libres du bourg, ou leurs centaines à la guerre.

Cette division par centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par Clotaire & Childebert, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient : on voit cela dans les décrets de ces princes. Une pareille police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menaient les hommes libres à la guerre, les leudes y menaient aussi leurs vassaux ou arrière-vassaux ; & les évêques, abbés, ou leurs avoués y menaient les leurs.

Les évêques étoient assez embarrassés : ils ne convenoient pas bien eux-mêmes de leurs faits. Ils demandèrent à Charlemagne de ne plus les obliger d'aller à la guerre ; & quand ils l'eurent obtenu, ils se plaignirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique : & ce prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoi qu'il en soit, dans les temps où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vassaux y aient été menés par les comtes ; on voit, au contraire, que les rois ou les évêques choisissoient un des fidèles pour les y conduire.

Dans un capitulaire de Louis le débonnaire, le roi distingue trois sortes de vassaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vassaux d'un leude ou seigneur n'étoient menés à la guerre par le comte, que lorsque quelque emploi dans la maison du roi empêchoit ces leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui est-ce qui menoient les leudes à la guerre ? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui étoit toujours à la tête de ses fidelles. C'est pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une opposition entre les vassaux du roi & ceux des évêques. Nos rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour se mettre à la tête de cette milice ecclésiastique ; ce n'étoient point ces gens-là qu'ils choissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vassaux & arriere-vassaux ; & cela paroît bien par ce capitulaire où Charlemagne ordonne que tout homme libre, qui aura quatre manoirs, soit dans sa propriété, soit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou suive son seigneur. Il est visible que Charlemagne veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du comte, & que celui qui tenoit un bénéfice du seigneur partoît avec lui.

On peut donc dire qu'il y avoit trois sortes de milices ; celle des leudes ou fidelles du roi, qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fidelles ; celle des évêques ou autres ecclésiastiques, & de leurs vassaux ; & enfin celle du comte, qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les vassaux ne pussent être soumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte & les envoyés du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'est-

à-dire, une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagements de leur fief.

De même, si les vassaux du roi faisoient des rapines, ils étoient soumis à la correction du comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du roi.

CHAP. XVIII. *Du double service.* C'étoit un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa juridiction civile: aussi le capitulaire de Louis le débonnaire, de l'an 815, fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du comte, & sa juridiction civile sur les hommes libres: aussi les placités du comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appelés les placités des hommes libres; d'où résulta sans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les placités du comte, & non dans ceux de ses officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la liberté: aussi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vassaux des évêques ou abbés, parce qu'il n'étoient pas sous sa juridiction civile: aussi n'y menoit-il pas les arriere-vassaux des leudes: aussi le glossaire des loix Angloises nous dit-il que ceux que les Saxons appelloient *coples*, furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires: aussi voyons-nous dans tous les temps que l'obligation de tout vassal envers son seigneur, fut de porter les armes & de juger ses pairs dans sa cour.

Une des raisons qui attachoit ainsi ce droit de justice au droit de mener à la guerre, étoit

que celui qui menoit à la guerre faisoit en même temps payer les droits du fisc, qui confis-toient en quelques services de voiture dus par les hommes libres ; & en général en de cer-tains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les seigneurs eurent le droit de rendre la justice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté ; & , pour bien dire, les com-tés, dans les variations arrivées dans les divers temps, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs : les uns & les autres étoient gou-vernés sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs com-tés, étoient des leudes : les leudes, dans leurs seigneuries, étoient des comtes.

On n'a pas eu des idées justes, lorsqu'on a regardé les comtes comme des officiers de jus-tice, & les ducs comme des officiers militai-res. Les uns & les autres étoient également des officiers militaires & civils : toute la différence étoit que le duc avoit sous lui plusieurs com-tes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc sur eux, comme nous l'apprenons de Frédégaire.

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puisque les mê-mes officiers avoient en même temps sur les su-jets la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale ; chose que j'ai dit, être une des marques distinctives du despo-tisme.

Mais il ne faut pas penser que les comtes

geassent seuls, & rendissent la justice comme les bachas la rendent en Turquie : ils assem- bloient, pour juger les affaires, des especes de plaids ou d'affises, où les notables étoient convoqués.

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugements, dans les formules, les loix des Barbares & les capitulaires, je dirai que les fonctions du comte, du gravion & du tentenier, étoient les mêmes ; que les juges, les rathimburges & les échevins, étoient, sous différents noms, les mêmes personnes ; c'étoient les adjoints du comte, & ordinairement il en avoit sept ; & comme il ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger, il remplissoit le nombre par des notables.

Mais, qui que ce fût qui eût la juridiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les seigneurs, les ecclésiastiques, ils ne jugerent jamais seuls : & cet usage, qui tiroit son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore, lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel que le comte ne pouvoit guere en abuser. Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occasions publiques ; & quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix qui prévenoient les malversations.

CHAP. XIX. *Des compositions chez les peuples Barbares.* Comme il est impossible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, si l'on connoît parfaitement les loix & les mœurs des

peuples Germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

Il paroît, par Tacite, que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons: c'étoient chez eux les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parents de la personne offensée ou lésée entroient dans la querelle, & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé, s'il pouvoit la recevoir; & les parents, si l'injure ou le tort leur étoit commun; ou si, par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la maniere dont parle Tacite, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les parties: aussi, dans les codes des peuples Barbares, ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la loi des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit, pour ainsi dire, dans l'état de nature; & où, sans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance, jusqu'à ce qu'elle eût été satisfaite. Cette loi même fut tempérée; on établit que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'église, & du lieu où l'on rendoit les jugements.

Les compilateurs des loix Saliques citent un ancien usage des Francs, par lequel celui qui avoit

exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la société des hommes, jusqu'à ce que les parents consentissent à l'y faire rentrer : & comme avant ce temps il étoit défendu à tout le monde, & à sa femme même, de lui donner du pain, ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à son égard, dans l'état de nature, jusqu'à ce que cet état eût cessé par la composition.

A cela près, on voit que les sages de diverses nations Barbares songerent à faire par eux-mêmes ce qui étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces loix Barbares ont là-dessus une précision admirable : on y distingue avec finesse les cas, on y pese les circonstances. La loi se met à la place de celui qui est offensé ; & demande pour lui la satisfaction que, dans un moment de sang-froid, il auroit demandé lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces loix que les peuples Germains sortirent de cet état de nature, où il semble qu'ils étoient encore du temps de Tacite.

Rhotaris déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancienne pour les blessures, afin que le blessé étant satisfait, les inimitiés pussent cesser ; en effet, les Lombards, peuples pauvres, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les

compositions anciennes devenoient frivoles ; & les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parents du mort. La différence des conditions en mettoient une dans les compositions : ainsi dans la loi des Angles , la composition étoit de six cent sous pour la mort d'un Adalingue , de deux cent pour celle d'un homme libre , de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme , faisoit donc une de ses grandes prérogatives ; car , outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne , elle établissoit pour lui , parmi des nations violentes , une plus grande sûreté.

La loi des Bava-rois nous fait bien sentir ceci : elle donne le nom des familles Bava-roises qui recevoient une composition double , parce qu'elles étoient les premières après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race ducale , & on choissoit le duc parmi eux ; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. » Parce qu'il est duc , dit la loi , » on lui rend un plus grand honneur qu'à ses parents «.

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent ; mais comme ces peuples , sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie , n'avoient guere , on pouvoit donner du bétail , du

bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres, &c. Souvent même la loi fixoit la valeur de ces choses ; ce qui explique comment, avec si peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces loix s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé ; qu'il fût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particuliere : c'étoit un mépris de la loi même. C'est ce crime que les législateurs ne manquèrent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut sur-tout regardé comme dangereux lorsque ces peuples perdirent dans le gouvernement civil quelque chose de leur esprit d'indépendance, & que les rois s'attachèrent à mettre dans l'état une meilleure police ; ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des Barbares, que les législateurs y obligeoient. En effet, celui qui refusoit de recevoir la satisfaction, vouloit conserver son droit de vengeance ; celui qui refusoit de la faire, laissoit à l'offensé son droit de vengeance : & c'est ce que les gens sages avoient réformé dans les institutions des Germains, qui invitoient à la composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi Salique , où le législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction ; c'est cette loi qui interdisoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre, le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parents , acceptant la satisfaction, eussent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes fit que ceux qui rédigerent les loix Saliques, ne touchèrent point à l'ancien usage.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parents d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une séparation pour crime d'adultère. La loi des Bavaurois ne donnoit point de composition dans des cas pareils , & punissoit les parents qui en poursuivoient la vengeance.

Il n'est pas rare de trouver , dans les codes des loix des Barbares , des compositions pour des actions involontaires. La loi des Lombards est presque toujours sensée ; elle vouloit que , dans ce cas , on composât suivant sa générosité , & que les parents ne pussent plus poursuivre la vengeance.

Clotaire II. fit un décret très-sage : il défendit à celui qui avoit été volé , de recevoir sa composition en secret , & sans l'ordonnance du juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette loi.

CHAP. XX. *De ce qu'on a appelé depuis la justice des seigneurs.* Outre la composition qu'on devoit payer aux parents pour les meurtres, les torts & les injures , il falloit encore payer un certain droit que les codes des loix des Barbares

appellent *fredum* (1). J'en parlerai beaucoup ; & , pour en donner l'idée , je dirai que c'est la récompense de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui , dans la langue Suédoise , *fred* veut dire *paix*.

Chez ces nations violentes , rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder , à celui qui avoit fait une offense , sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue ; & obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit due : de sorte que , chez les Germains , à la différence de tous les autres peuples , la justice se rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les codes des loix des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parents ne pouvoient pas prendre de vengeance , ils ne donnent point de *fredum* : en effet , là où il n'y avoit point de vengeance , il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainsi , dans la loi des Lombards , si quelqu'un tuoit par hasard un homme libre , il payoit la valeur de l'homme mort , sans le *fredum* ; parce que , l'ayant tué involontairement , ce n'étoit pas le cas où les parents eussent un droit de vengeance. Ainsi , dans la loi des Ripuaires , quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme , l'ouvrage ou le bois étoient censés coup-

(1) Lorsque la loi ne le fixoit pas , il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la composition.

bles, & les parents les prenoient pour leur usage, sans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même loi établissoit une composition sans le *fredum*, parce que les parents du mort n'étoient pas offensés.

Enfin, par la loi Salique, un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum* : comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie lésée ou ses parents pussent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne perdoit point cette sécurité ; il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum*, étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire. La loi des Ripuaires lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même ; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cause, le reçût & le portât au fief, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la protection : ainsi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte & des autres juges.

Je vois déjà naître la justice des seigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monuments.

J'ai déjà prouvé que les rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs ; encore moins pouvoient-ils se réserver des droits sur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue ; ils en tirèrent tous les fruits & tous les émoluments : & comme un des plus considérables étoient les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la justice qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parents, & des profits au seigneur ; elle n'étoit autre chose que de faire payer les compositions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la translation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidelle, ou des privilèges des fiefs en faveur des églises, que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de chartes qui contiennent une défense aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelque acte de justice que ce fût, & y exiger quelque émolument de justice que ce fût. Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus dans ce district ; & ceux à qui restoit ce district, y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il est défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoitre devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il est dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander

de logement ; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La justice fut donc, dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que, dans tous les temps, elle a été regardée ainsi ; d'où est né ce principe, que les justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les justices tiroient leur origine des affranchissements que les rois & les seigneurs firent de leurs serfs. Mais les nations Germanes, & celles qui en sont descendues, ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves ; & ce sont les seuls qui aient établi des justices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de Marculfe nous font voir des hommes libres dépendants de ces justices dans les premiers temps : les serfs ont donc été justiciables, parce qu'ils se sont trouvés dans le territoire ; & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : les seigneurs ont usurpé les justices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la terre que les peuples descendus de la Germanie, qui aient usurpé les droits des princes ? L'histoire nous apprend assez que d'autres peuples ont fait des entreprises sur leurs souverains ; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les justices des seigneurs. C'étoit donc dans le fond des usages & des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir, dans *Loyseau*, quelle est

la manière dont il suppose que les seigneurs procéderaient pour former & usurper leurs diverses justices. Il faudroit qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, & qu'ils eussent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village & des procureurs se volent entre eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans toutes les provinces particulieres du royaume & dans tant de royaumes, auroient fait un système général de politique. Loyseau les fait raisonner, comme dans son cabinet, il raisonnoit lui-même.

Je le dirai encore : si la justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout que le service du fief étoit de servir le roi ou le seigneur, & dans leurs cours & dans leurs guerres ?

CHAP. XXI. *De la justice territoriale des églises.* Les églises acquirent des biens très-considérables. Nous voyons que les rois leur donneroient de grands fiefs, c'est-à-dire, de grands fiefs; & nous trouvons d'abord les justices établies dans les domaines de ces églises. D'où auroit pris son origine un privilege si extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la chose donnée; le bien ecclésiastique avoit ce privilege, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fief à l'église; & on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eues, si on l'avoit donné à un leude : aussi fut-il soumis au service que l'état en auroit tiré, s'il avoit été accordé au laïc, comme on l'a déjà vu.

Les églises eurent donc le droit de faire payer les compositions dans leur territoire, & d'en
exiger

exiger le *fredum* ; & comme ces droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire , pour exiger ces *freda* , & y exercer tous actes de justice , le droit qu'eurent les ecclésiastiques de rendre la justice dans leur territoire , fut appelé *immunité* , dans le style des formules , des chartes & des capitulaires.

La loi des Ripuaires défend aux affranchis des églises de tenir , l'assemblée où la justice se rend , ailleurs que dans l'église où ils ont été affranchis. Les églises avoient donc des justices , même sur les hommes libres , & tenoient leurs plaids dès les premiers temps de la monarchie.

Je trouve , dans les *Vies des saints* , que Clovis donna à un saint personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pays , & qu'il voulut qu'il fût libre de toute juridiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté , mais c'est une fausseté très-ancienne ; le fond de la vie & les mensonges se rapportent aux mœurs & aux loix du temps ; & ce sont ces mœurs & ces loix que l'on cherche ici.

Clotaire II ordonne aux évêques ou aux grands , qui possèdent des terres dans des pays éloignés , de choisir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la justice ou en recevoir les émoluments.

Le même prince règle la compétence entre les juges des églises & ses officiers. Le capitulaire de Charlemagne , de l'an 802 , prescrit aux évêques & aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de justice. Un autre du même prince défend aux officiers royaux

d'exercer aucune juridiction sur ceux qui cultivent les terres ecclésiastiques, à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, & pour se soustraire aux charges publiques. Les évêques assemblés à Rheims déclarerent que les vassaux des églises sont dans leur immunité. Le capitulaire de Charlemagne, de l'an 806, veut que les églises aient la justice criminelle & civile sur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin, le capitulaire de Charles le chauve distingue les juridictions du roi, & celles des seigneurs, & celles des églises; & je n'en dirai pas davantage.

CHAP. XXII. *Que les justices étoient établies avant la fin de la seconde race.* On a dit que ce fut dans le détordre de la seconde race que les vassaux s'attribuerent la justice dans leurs fiefs : on a mieux aimé faire une proposition générale, que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les vassaux ne possédoient pas, que de découvrir comment ils possédoient. Mais les justices ne doivent point leur origine aux usurpations; elles dérivent du premier établissement, & non pas de sa corruption.

Celui qui tue un homme libre, » est-il dit » dans la loi des Bavaois, paiera la composition à ses parents, s'il en a, &, s'il n'en a point, il la paiera au duc, ou à celui à qui il s'étoit recommandé pendant sa vie. On fait ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice.

» Celui à qui on a enlevé son esclave, dit » la loi des Allemands, ira au prince auquel est » soumis le ravisseur, afin qu'il en puisse obtenir la composition «.

» Si un centenier, est-il dit dans le décret de
 » Childebert, trouve un voleur dans une au-
 » tre centaine que la sienne, ou dans les limi-
 » tes de nos fidelles, & qu'il ne l'en chaffe pas,
 » il représentera le voleur, ou se purgera par
 » serment ». Il y avoit donc de la différence
 entre le territoire des centeniers & celui des
 fidelles.

Ce décret de Childebert explique la consti-
 tution de Clotaire de la même année, qui don-
 née pour le même cas & sur le même fait, ne
 differe que dans les termes; la constitution ap-
 pellant *in truste*, ce que le décret appelle *in ter-
 minis fidelium nostrorum*. Messieurs Bignon & du
 Cange, qui ont cru que *in truste* signifioit le
 domaine d'un autre roi, n'ont pas bien ren-
 contré.

Dans une constitution de Pépin, roi d'Ita-
 lie, faite tant pour les Francs que pour les Lom-
 bards, ce prince, après avoir imposé des pei-
 nes aux comtes & autres officiers royaux qui
 prévariquent dans l'exercice de la justice, ou
 qui different de la rendre, ordonne que, s'il ar-
 rive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief,
 ne veuille pas rendre la justice, le juge, dans
 le district duquel il sera, suspendra l'exercice de
 son fief; & que, dans cet intervalle, lui ou
 son envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de Charlemagne prouve que
 les rois ne levoient point par tout les *freda*. Un
 autre du même prince nous fait voir les regles
 féodales & la cour féodale déjà établies. Un
 autre de Louis le débonnaire veut que, lors-
 que celui qui a un fief ne rend pas la justice,

ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit rendue. Je citerai encore deux capitulaires de Charles le chauve, l'un de l'an 861, où l'on voit des juridictions particulières établies, des juges & des officiers sous eux; l'autre de l'an 864, où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on fait avoir été faits entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les justices, dans les commencements, aient été attachées aux fiefs : mais si, dans les formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la justice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de justice fût de la nature du fief & une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monuments qui établissent la justice patrimoniale des églises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles, par deux raisons. La première, que la plupart des monuments qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les moines, pour l'utilité de leurs monastères : la seconde, que le patrimoine des églises ayant été formé par des concessions particulières & une espèce de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartes pour cela; au lieu que les concessions faites aux leudes étant des consé-

quences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir, & encore moins de conserver une charte particuliere. Souvent même les rois se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroît par la vie de *S. Maur.*

Mais la III formule de Marculfe nous prouve assez que le privilege d'immunité, & par conséquent celui de la justice, étoient communs aux ecclésiastiques & aux séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns & pour les autres. Il en est de même de la constitution de Clotaire II.

L I V R E XXXI.

CHAP. I. *Changement dans les offices & les fiefs.*
D'abord les comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an, bientôt ils acheterent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le regne des petits enfants de Clovis. Un certain Peonius étoit comte dans la ville d'Auxerre; il envoya son fils Mummolus porter de l'argent à Gontran, pour être continué dans son emploi; le fils donna de l'argent pour lui-même, & obtint la place du pere. Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une maniere capricieuse & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des comtés.

Je ferai voir, dans la suite de ce livre, qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un temps, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits : cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de Brunehault.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, sœur, mere de tant de rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-temps respectées, se soit vue tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par un roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa nation, si elle n'étoit tombée, par quelque cause particuliere, dans la disgrâce de cette nation. Clotaire lui reprocha la mort de dix rois : mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir ; la mort de quelques autres fut le crime du fort ou de la méchanceté d'une autre reine ; & une nation qui avoit laissé mourir Frédégunde dans son lit, qui s'étoit même opposée à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de Brunehault.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée ; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrâce de cette armée. Frédégaire dit que Protaire, favori de Brunehault, prenoit le bien des seigneurs, & engor-

geoit le fisc , qu'il humilioit la noblesse , & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit. L'armée conjura contre lui , on le poignarda dans sa tente ; & Brunehault , soit par les vengeances qu'elle tira de cette mort , soit par la poursuite du même plan , devint tous les jours plus odieuse a la nation.

Clotaire ambitieux de regner seul , & plein de la plus affreuse vengeance , sûr de périr si les enfants de Brunehault avoient le dessus , entra dans une conjuration contre lui-même ; & , soit qu'il fût mal-habile , ou qu'il fût forcé par les circonstances , il se rendit accusateur de Brunehault , & fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre Brunehault ; il fut fait maire de Bourgogne ; il exigea de Clotaire qu'il ne seroit jamais déplacé pendant sa vie. Par là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les seigneurs François ; & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeste régence de Brunehault qui avoit sur-tout effarouché la nation. Tandis que les loix subsisterent dans leur force , personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief , puisque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais quand l'avarice , les mauvaises pratiques , la corruption firent donner des fiefs , on se plaignit de ce qu'on étoit privé , par de mauvaises voies , des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que , si le bien public avoit été le motif de la révocation des dons , on n'auroit rien dit : mais on montrait l'ordre ,

sans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fisc , pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie ; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. Brunehaut , par un esprit corrompu , voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un esprit foible : les leudes & les grands officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayions tous les actes qui furent passés dans ces temps-là ; & les faiseurs de chroniques , qui sçavoient à peu près , de l'histoire de leur temps , ce que les villageois savent aujourd'hui de celle du nôtre ; sont très-steriles. Cependant nous avons une constitution de Clotaire , donnée dans le concile de Paris , pour la réformation des abus , qui fait voir que ce prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté , il y confirme tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ses prédécesseurs ; & il ordonne , de l'autre , que tout ce qui a été ôté à ses leudes ou fidelles leur soit rendu.

Ce ne fut pas la seule concession que le roi fit dans ce concile ; il voulut que ce qui avoit été fait contre les privilèges des ecclésiastiques fût corrigé : il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés. Le roi réforma de même les affaires fiscales : il voulut que tous les nouveaux cens fussent ôtés ; qu'on ne levât aucun droit de passage établi depuis la mort de Gontran , Sigebert & Chilpéric ; c'est-à-dire , qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de Frédégonde & de Brunehaut : il défendit que ses troupeaux fussent menés dans

les forêts des particuliers : & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

CHAP. II. *Comment le gouvernement civil fut réformé.* On avoit vu jusqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légèreté sur le choix, ou sur la conduite de ses maîtres ; on l'avoit vu régler les différends de ses maîtres entre eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais, ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors : elle jeta les yeux sur sa situation actuelle ; elle examina ses loix de sang-froid ; elle pourvut à leur insuffisance ; elle arrêta la violence ; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & insolentes de Frédégunde & de Brunehault, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. Frédégunde avoit défendu ses méchancetés par ses méchancetés mêmes ; elle avoit justifié le poison & les assassinats par le poison & les assassinats ; elle s'étoit conduite de manière que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. Frédégunde fit plus de maux, Brunehault en fit craindre davantage. Dans cette crise, la nation ne se contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut aussi assurer son gouvernement civil : car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuse qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque sorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'histoire de Grégoire de Tours, & les autres monuments nous font voir, d'un côté, une

nation féroce & barbare ; & de l'autre , des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers , injustes , & cruels , parce que toute la nation l'étoit. Si le christianisme parut quelquefois les adoucir , ce ne fut que par les terreurs que le christianisme donne aux coupables : les églises se défendirent contre eux par les miracles & les prodiges de leurs saints. Les rois n'étoient point sacrilèges , parce qu'ils redoutoient les peines des sacrilèges ; mais d'ailleurs , ils commirent ou par colere , ou de sang-froid , toutes sortes de crimes & d'injustices , parce que ces crimes & ces injustices ne leur montraient pas la main de la divinité si présente. Les Francs , comme j'ai dit , souffroient des rois meurtriers , parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes ; ils n'étoient point frappés des injustices & des rapines de leurs rois , parce qu'ils étoient ravisseurs & injustes comme eux. Il y avoit bien des loix établies ; mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres , appelées *préceptions* (1) , qui renversoient ces mêmes loix : c'étoit à peu près comme les rescrits des empereurs Romains , soit que les rois eussent pris d'eux cet usage , soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit , dans Grégoire de Tours , qu'ils faisoient des meurtres de sang-froid , & faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus ; ils don-

(1) C'étoient des ordres que le roi envoyoit aux juges , pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi.

noient des préceptions pour faire des mariages illicites ; ils en donnoient pour transporter les successions ; ils en donnoient pour ôter le droit des parents ; ils en donnoient pour épouser les religieuses. Ils ne faisoient point , à la vérité , de loix de leur seul mouvement ; mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de Clotaire redressa tous les griefs. Personne ne put plus être condamné , sans être entendu ; les parents dûrent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi ; toutes préceptions pour épouser des filles , des veuves ou des religieuses , furent nulles , & on punit sévèrement ceux qui les obtinrent , & en firent usage. Nous saurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces préceptions , si l'article 13 de ce décret & les deux suivans n'avoient péri par le temps : nous n'avons que les premiers mots de cet article 13 , qui ordonne que les préceptions seront observées ; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre constitution du même prince , qui se rapporte à son édit , & corrige de même de point en point , tous les abus des préceptions.

Il est vrai que Mr. Baluze , trouvant cette constitution sans date , & sans le nom du lieu où elle a été donnée , l'a attribuée à Clotaire I. Elle est de Clotaire II. J'en donnerai trois raisons.

1^o. Il y est dit que le roi conservera les immunités accordées aux églises par son pere & son aïeul. Quelles immunités auroit pu accorder aux églises Childéric , aïeul de Clotaire I , lui qui n'étoit pas chrétien , & qui vivoit avant

que la monarchie eût été fondée ? Mais , si l'on attribue ce décret à Clotaire II , on lui trouvera pour aïeul Clotaire I lui-même , qui fit des dons immenses aux églises , pour expier la mort de son fils Cramne , qu'il avoit fait brûler avec sa femme & ses enfants.

2^o. Les abus que cette constitution corrige subsisterent après la mort de Clotaire I , & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du regne de Gontran , la cruauté de celui de Chilpéric , & les détestables régences de Frédégunde & de Brunehault. Or , comment la nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solennellement pros crits sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs ? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorsque Chilpéric II ayant repris les anciennes violences , elle le pressa d'ordonner que , dans les jugements , on suivît la loi & les coutumes , comme on faisoit anciennement.

Enfin , cette constitution , faite pour redresser les griefs , ne peut point concerner Clotaire I ; puisqu'il n'y avoit point sous son regne de plaintes dans le royaume à cet égard , & que son autorité y étoit très-affermie , sur-tout dans le temps où l'on place cette constitution ; au lieu qu'elle convient très-bien aux événements qui arriverent sous le regne de Clotaire II , qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'histoire par les loix , & les loix par l'histoire.

CHAP. III. *Autorité des maires du palais.* J'ai dit que Clotaire II s'étoit engagé à ne point ôter à Wanachaire la place de maire pendant sa vie.

La révolution eut un autre effet : avant ce temps , le maire étoit le maire du roi , il devint le maire du royaume : le roi le choissoit , la nation le choisit. Protaire , avant la révolution , avoit été fait maire par Théodéric , & Landeric , par Frédégunde ; mais depuis , la nation fut en possession d'élire.

Ainsi il ne faut pas confondre , comme ont fait quelques auteurs , ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de Brunehault , les maires du roi avec les maires du royaume. On voit , par la loi des Bourguignons , que chez eux la charge de maire n'étoit point une des premières de l'état ; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois Francs.

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges & des fiefs ; & , après la mort de Warnachaire , ce prince ayant demandé aux seigneurs assemblés à Troyes , qui ils vouloient mettre en sa place , ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point ; & lui demandant sa faveur , ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit , comme son pere , toute la monarchie ; la nation se reposa sur lui , & ne lui donna point de maire. Ce prince se sentit en liberté ; & rassuré d'ailleurs par ses victoires , il reprit le plan de Brunehault. Mais cela lui réussit si mal , que les leudes d'Austrasie se laisserent battre par les Slavons , s'en retournèrent chez eux , & les marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils Sigebert , avec un tré-

for, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de Cunibert, évêque de Cologne, & du duc Adalgise. Frédégaire n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors : mais le roi les confirma toutes par ses chartes, & d'abord l'Austrasie fut mise hors de danger.

Dagobert se sentant mourir, recommanda à Æga, sa femme Nentechilde, & son fils Clovis. Les leudes de Neustrie & de Bourgogne choisirent ce jeune prince pour leur roi. Æga & Nentechilde gouvernerent le palais ; ils rendirent tous les biens que Dagobert avoit pris ; & les plaintes cessèrent en Neustrie & en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'Æga, la reine Nentechilde engagea les seigneurs de Bourgogne à élire Floachatus pour leur maire. Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux seigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver pour toujours, c'est-à-dire, pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma sa parole par un serment. C'est ici que l'auteur du livre des maires de la maison royale met le commencement de l'administration du royaume par les maires du palais.

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le temps de la révolution dont nous parlons, que sur les maires d'Austrasie & de Neustrasie : mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle éliſoit, & à qui elle pouvoit imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAP. IV. *Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.* Un gouvernement, dans lequel une nation qui avoit un roi éliſoit celui qui devoit exercer la puissance royale, paroît bien extraordinaire : mais, indépendamment des circonstances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient descendus des Germains, dont Tacite dit que, dans le choix de leur roi, ils ſe déterminoient par ſa nobleſſe ; & dans le choix de leur chef, par ſa vertu. Voilà les rois de la première race, & les maires du palais ; les premiers étoient héréditaires, les ſeconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'aſſemblée de la nation, ſe levoient, & ſe propoſoient pour chefs de quelque entrepriſe à tous ceux qui voudroient les ſuivre, ne réunifſent pour la plupart, dans leur perſonne, & l'autorité du roi & la puissance du maire. Leur nobleſſe leur avoit donné la royauté, & leur vertu, les faiſant ſuivre par pluſieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du maire. C'eſt par la dignité royale que nos premiers rois furent à la tête des tribunaux & des aſſemblées, & donnerent des loix du conſentement de ces aſſemblées : c'eſt par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commandèrent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard , il n'y a qu'à jeter les yeux sur la conduite que tint Arbogaste, François de nation, à qui Valentinien avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais ; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. Arbogaste fit pour lors ce que les Pépins firent depuis.

CHAP. V. *Comment les maires obtinrent le commandement des armées.* Pendant que les rois commandèrent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. Clovis & ses quatre fils furent à la tête des François, & les menèrent de victoire en victoire. Thibault, fils de Théodébert, prince jeune, foible & malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais. Il refusa de faire une expédition en Italie contre Narsès, & il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs qui les y menèrent. Des quatre enfans de Clotaire I, Gontran fut celui qui négligea le plus de commander les armées : d'autres rois suivirent cet exemple : & pour remettre sans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnerent à plusieurs chefs ou ducs.

On en vit naître des inconvénients sans nombre : il n'y eut plus de discipline, on ne sçut plus obéir ; les armées ne furent plus funestes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles, avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* une vive peinture de tous ces maux. » *Comment pourrons-nous obtenir la victoire, disoit Gontran,*

» tran , nous qui ne conservons pas ce que nos
 » peres ont acquis ? notre nation n'est plus la
 » même..... «. Chose singuliere ! elle étoit
 dans la décadence dès le temps des petits-fils de
 Clovis.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un
 duc unique ; un duc qui eût de l'autorité sur
 cette multitude infinie de seigneurs & de leu-
 des qui ne connoissoient plus leurs engagements ;
 un duc qui rétablit la discipline militaire, & qui
 menât contre l'ennemi une nation qui ne sa-
 voit plus faire la guerre qu'à elle-même. On
 donna la puissance aux maires du palais.

La premiere fonction des maires du palais
 fut le gouvernement économique des maisons
 royales. Ils eurent , concurremment avec d'au-
 tres officiers , le gouvernement politique des
 fiefs ; & , à la fin , ils en disposerent seuls. Ils
 eurent aussi l'administration des affaires de la
 guerre , & le commandement des armées ; &
 ces deux fonctions se trouverent nécessairement
 liées avec les deux autres. Dans ces temps-là,
 il étoit plus difficile d'assembler les armées que
 de les commander : & quel autre que celui qui
 dispoit des graces , pouvoit avoir cette auto-
 rité ? Dans cette nation indépendante & guer-
 riere , il falloit plutôt inviter que contraindre :
 il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui
 vaquoient par la mort du possesseur , récompens-
 ser sans cesse , faire craindre les préférences :
 celui qui avoit la surintendance du palais devoit
 donc être le général de l'armée.

CHAP. VI. *Seconde époque de l'abaissement
 des rois de la premiere race.* Depuis le supplice

H

de Brunehault, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois ; & , quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre , les rois étoient pourtant à la tête des armées , & le maire & la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du duc Pépin sur Théoderic & son maire acheva de dégrader les rois ; celle que remporta Charles Martel sur Chilpéric & son maire Rainfroy , confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neustrie & la mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des Pépins , cette mairerie s'éleva sur toutes les autres maireries , & cette maison sur toutes les autres maisons. Les vainqueurs craignirent que quelque homme accrédité ne se fît de la personne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maison royale , comme dans une espèce de prison. Une fois chaque année , il étoient montrés au peuple. Là ils faisoient des ordonnances , mais c'étoient celles du maire ; ils répondoient aux ambassadeurs , mais c'étoient les réponses du maire. C'est dans ce temps que les historiens nous parlent du gouvernement des maires sur les rois qui leur étoient assujettis.

Le délire de la nation pour la famille de Pépin alla si loin , qu'elle élut pour maire un de ses petits-fils qui étoit encore dans l'enfance ; elle l'établit sur un certain Dagobert , & mit un fantôme sur un fantôme.

CHAP. VII. *Des grands offices & des fiefs , sous les maires du palais.* Les maires du palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des charges & des offices ; ils ne regnoient que par la pro-

tection qu'ils accordoient à cet égard à la noblesse : ainsi les grands offices continuerent à être donnés pour la vie, & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce temps-là, la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andelis, Gontran, & son neveu Childebert, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux églises par les rois leurs prédécesseurs ; & il est permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de disposer, par testament & pour toujours, des choses qu'elles tiennent du fisc.

Marculfe écrivoit ses formules du temps des maires. On en voit plusieurs où les rois donnent & à la personne & aux héritiers : & comme les formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, sur la fin de la première race, une partie des fiefs passoit déjà aux héritiers. **IL S'EN FALLOIT BIEN QUE L'ON EUT, DANS CES TEMPS-LA, L'IDÉE D'UN DOMAINE INALIÉNABLE ; C'EST UNE CHOSE TRÈS-MODERNE, ET QU'ON NE CONNOISSOIT ALORS NI DANS LA THÉORIE, NI DANS LA PRATIQUE.**

On verra bientôt sur cela des preuves de fait : & , si je montre un temps où il ne se trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce temps est celui de Charles Martel, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les rois commencerent à donner pour toujours, soit par la corruption qui se glissa dans le gouvernement, soit par la constitution même qui faisoit que les rois étoient obligés de récompenser sans cesse, il étoit naturel qu'ils commençassent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de chose; renoncer aux grands offices, c'étoient perdre la puissance même.

CHAP. VIII. *Comment les alleux furent changés en fiefs.* La maniere de changer un alleu en fief se trouve dans une formule de Marculfe. On donnoit sa terre au roi, il la rendoit au donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au roi les héritiers.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son alleu, il faut que je cherche, comme dans des abymes, les anciennes prérogatives de cette noblesse, qui, depuis onze siècles, est couverte de poussière, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de Marculfe, que c'étoit un privilège du vassal du roi, que celui qui le tueroit paieroit six cent sous de composition. Ce privilège étoit établi par la loi Salique & par celle des Ripuaires: & pendant que ces deux loix ordonnoient six cent sous pour la mort du vassal du roi, elles n'en donnoient que deux cent pour la mort d'un ingénu, Franc, Barbare, ou homme vivant sous la loi Salique, & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilege qu'eussent les vassaux du roi. Il faut savoir que, quand un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appelé devant le roi; & s'il persistoit dans sa contumace, il étoit mis hors de la protection du roi; & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain: or, s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens étoient confisqués; mais, s'il étoit vassal du roi, ils ne l'étoient pas. Le premier, par sa contumace, étoit censé convaincu du crime; & non pas le second. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante; celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre. Enfin un vassal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en justice contre un autre vassal. Ces privileges augmentèrent toujours; & le capitulaire de Carloman fait cet honneur aux vassaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux mêmes, mais seulement par la bouche de leurs propres vassaux. De plus: lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair & de vin, autant de temps qu'il avoit manqué au service: mais l'homme libre, qui n'avoit pas suivi le comte, payoit une composition de soixante sous, & étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point vassaux du roi, & encore plus les Romains, chercherent à le devenir; & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs domaines,

on imagina l'usage de donner son alleu au roi ; de le recevoir de lui en fief, & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours ; & il eut sur-tout lieu dans les désordres de la seconde race, où tout le monde avoit besoin d'un protecteur, & vouloit faire corps avec d'autres seigneurs ; & entrer, pour ainsi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troisieme race, comme on le voit par plusieurs chartes ; soit qu'on donnât son alleu, & qu'on le reprit par le même acte ; soit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons peres de familles : & , quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à Charlemagne, le prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayions eu, bien des réglemens, pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que, de son temps, la plupart des bénéfices étoient encore à vie ; & que, par conséquent, on prenoit plus de soin des alleux que des bénéfices : mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vassal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particuliere d'un fief, mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je fais bien encore que Charlemagne se plaint,

dans un capitulaire, que, dans quelques lieux il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit : je dis seulement que, lorsqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHAP. IX. *Comment les biens ecclésiastiques furent convertis en fiefs.* Les biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux ; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la nation : mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un discours de Chilpéric, petit-fils de Clovis, qui se plaignoit déjà que ces biens avoient été presque tous donnés aux églises. » Notre fisc est devenu pauvre, disoit-il ; nos richesses ont été transportées aux églises : il n'y a plus que les évêques qui regnent ; ils sont dans la grandeur, & nous n'y sommes plus «.

Cela fit que les maires, qui n'osoient attaquer les seigneurs, dépouillèrent les églises : & une des raisons qu'alléguâ Pépin pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privoient l'église de tous ses biens.

Les maires d'Austrasie, c'est-à-dire, la maison des Pépins, avoit traité l'église avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neustrie

& en Bourgogne ; & cela est bien clair par nos chroniques, où les moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la libéralité des Pépins. Ils avoient occupé eux-mêmes les premières places de l'église. » Un corbeau ne creve pas les yeux à un corbeau », comme disoit Chilpéric aux évêques.

Pépin soumit la Neufrie & la Bourgogne : mais ayant pris, pour détruire les maires & les rois, le prétexte de l'oppression des églises, il ne pouvoit plus les dépouiller sans contredire son titre, & faire voir qu'il se jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes & la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses capitaines.

Pépin se rendit maître de le monarchie, en protégeant le clergé : Charles-Martel son fils ne put se maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la noblesse ; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux même, il dépouilla les églises : & les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma une seconde fois des fiefs. Il prit, pour lui & pour ses capitaines, les biens des églises & les églises mêmes ; & fit cesser un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAP. X. *Richesses du clergé.* Le clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné plusieurs fois tous les biens

du royaume. Mais, si les rois, la noblesse & le peuple trouverent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouverent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les églises dans la première race : mais l'esprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagerent à leurs enfans : combien ne sortit-il pas de terres de la menſe du clergé ! Les rois de la ſeconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenses libéralités : les Normands arrivent, pillent & ravagent ; perſécutent ſur-tout les prêtres & les moines ; cherchent les abbayes ; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux : car ils attribuoient aux eccléſiaſtiques la deſtruction de leurs idoles, & toutes les violences de Charlemagne, qui les avoit obligés les uns après les autres de ſe réfugier dans le nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choſes, combien le clergé perdit-il de biens ! A peine y avoit-il des eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſième race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans ces temps-là, auroient privé les laïcs de tout leur bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais, ſi les eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les laïcs en avoient auſſi : ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les ſeigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés ; & il falloit qu'on preſât vivement les eccléſiaſtiques, puisqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de cer-

tains seigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établissoit dans le cours de la troisième race, permettoit aux ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les calvinistes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui se trouva d'or & d'argent dans les églises. Comment le clergé auroit-il été assuré de sa fortune ? Il ne l'étoit pas de son existence ; il traitoit des matières de controverse, & l'on brûloit ses archives. Que servit-il de redemander à une noblesse, toujours ruinée, ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manières ? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAP. XI. *Etat de l'Europe du temps de Charles Martel.* Charles-Martel qui entreprit de dépouiller le clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses : il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux ; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrasins ; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun besoin ; le pape, à qui il étoit nécessaire, lui tendoit les bras : on fait la célèbre ambassade que lui envoya Grégoire III. Ces deux puissances furent très-unies, parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre : le pape avoit besoin des Francs, pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs ; Charles-Martel avoit besoin du pape pour humilier les Grecs, embarrasser les Lombards, se rendre plus respectable (1) chez lui,

(1) On peut voir, dans les auteurs de ces temps-là,

& accréditer les titres, qu'il avoit & ceux que lui ou ses enfans pourroient prendre. Il ne pouvoit donc manquer son entreprise.

S. Eucher, évêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la lettre que les évêques, assemblés à Reims, écrivirent à Louis le Germanique, qui étoit entré dans les terres de Charles le chauve; parce qu'elle est très-propre à nous faire voir quels étoient, dans ces temps-là, l'état des choses & la situation des esprits. » Ils dirent que S. Eucher ayant été ravi dans le ciel, » il vit Charles-Martel tourmenté dans l'enfer » inférieur, par l'ordre des saints qui doivent » assister avec Jesus-Christ au jugement dernier; » qu'il avoit été condamné à cette peine avant » le temps, pour avoir dépouillé les églises de » leurs biens, & s'être par-là rendu coupable » des péchés de tous ceux qui les avoient dotées; » que le roi Pépin fit tenir à ce sujet un concile; qu'il fit rendre aux églises tout ce qu'il put retirer des biens ecclésiastiques; que, » comme il n'en put r'avoir qu'une partie à cause de ses démêlés avec Vaïfre, duc d'Aquitaine, il fit faire, en faveur des églises, des lettres précaires du reste, & régla que les laïques paieroient une dîme des biens qu'ils te-

l'impression que l'autorité de tant de papes fit sur l'esprit des François. Quoique le roi Pépin eût déjà été couronné par l'archevêque de Mayence, il regarda l'onction qu'il reçut du pape Etienne comme une chose qui le confirmoit dans tous ses droits.

» noient des églises, & douze deniers pour cha-
 » que maison ; que Charlemagne ne donna
 » point les biens de l'église ; qu'il fit au con-
 » traire un capitulaire par lequel il s'engagea ,
 » pour lui & ses successeurs, de ne les donner
 » jamais ; que tout ce qu'ils avancent est écrit ;
 » & que même plusieurs d'entre eux l'avoient
 » entendu raconter à Louis le débonnaire , pere
 » des deux rois «.

Le réglemeut du roi Pépin dont parlent les évêques , fut fait dans le concile tenu à Leptines. L'église y trouvoit cet avantage , que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une maniere précaire ; & que d'ailleurs elle en recevoit la dîme , & douze deniers pour chaque case qui lui avoit apparténué. Mais c'étoit un remede palliatif , & le mal restoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction , & Pépin fut obligé de faire un autre capitulaire , où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance , & même d'entretenir les maisons de l'évêché ou du monastere , sous peine de perdre les biens donnés. Charlemagne renouvela les réglemeuts de Pépin.

Ce que les évêques disent dans la même lettre que Charlemagne promet , pour lui & ses successeurs , de ne plus partager les biens des églises aux gens de guerre , est conforme au capitulaire de ce prince , donné à Aix-la-Chapelle l'an 803 , fait pour calmer les terreurs des ecclésiastiques à cet égard : mais les donations déjà faites subsisterent toujours. Les évêques

ajoutent , & avec raison , que Louis le débonnaire suivit la conduite de Charlemagne , & ne donna point les biens de l'église aux soldats. ¶

Cependant les anciens abus allerent si loin , que , sous les enfants de Louis le débonnaire , les laïques établissoient des prêtres dans leurs églises , ou les chassoient , sans le consentement des évêques. Les églises se partageoient entre les héritiers ; & , quand elles étoient tenues d'une maniere indécente , les évêques n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les reliques.

Le capitulaire de Compiègne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la visite de tous les monasteres avec l'évêque , de l'avis & en présence de celui qui le tenoit , & cette regle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de loix pour la restitution des biens des églises. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence sur le rétablissement des monasteres , ils écrivirent à Charles le chauve , qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche , parce qu'ils n'en étoient pas coupables ; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis , résolu & statué dans tant d'assemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arriverent , & mirent tout le monde d'accord.

CHAP. XII. *Etablissement des dîmes.* Les réglemens faits sous le roi Pépin , avoient plutôt donné à l'église l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif : & comme Charles-Martel trouva tout le patrimoine public entre les mains des ecclésiastiques , Charlemagne trouva

les biens des ecclésiastiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné ; & les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté, le christianisme ne devoit pas périr, faute de ministres, de temples & d'instructions.

Cela fit que Charlemagne établit les dîmes, nouveau genre de biens, qui eut cet avantage pour le clergé qu'étant singulièrement donné à l'église, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations.

On a voulu donner à cet établissement des dates bien plus reculées : mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La constitution de Clotaire dit seulement qu'on ne leveroit point de certaines dîmes sur les biens de l'église : bien loin donc que l'église levât des dîmes dans ces temps-là, toute sa pretention étoit de s'en faire exempter. Le second concile de Macon, tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payés dans les temps anciens : mais il dit aussi que, de son temps, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant Charlemagne on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique ? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les réglemens faits sous le roi Pépin avoient soumis, au paiement des dîmes & aux réparations des églises, ceux qui possé-

doient en fief les biens ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus : & on voit, par le capitulaire de Willis, qu'il obligea ses propres fonds au paiement des dîmes : c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'est guere capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le fynode de Francfort lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire, dans lequel il est dit que, dans la dernière famine, on avoit trouvé les épis de bled vuides ; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme ; & , en conséquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens ecclésiastiques, de payer la dîme ; & , en conséquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de Charlemagne ne réussit pas d'abord : cette charge parut accablante. Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur république : mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. On peut voir, dans les dispositions ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles : on peut juger par les différents canons des conciles, de celles qu'il y eut à les faire recevoir par les loix ecclésiastiques.

Le peuple consentit enfin à payer les dîmes ;

à condition qu'il pourroit les racheter. La constitution de Louis le débonnaire & celle de l'empereur Lothaire son fils, ne le permirent pas.

Les loix de Charlemagne sur l'établissement des dîmes, étoient l'ouvrage de la nécessité : la religion seule y eut part, & la superstition n'en eut aucune.

La fameuse division qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des églises, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'église cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son testament fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que Charles-Martel son aïeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ses biens mobiliers : il voulut que deux de ses parties fussent divisées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de son empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties ; il en donna une à ses enfants & ses petits enfants, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux églises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

CHAP. XIII. *Des élections aux évêchés & abbayes.* Les églises étant devenues pauvres, les rois abandonnerent les élections aux évêchés & autres bénéfices ecclésiastiques. Les princes s'embarrassèrent moins d'en nommer les ministres, & les compétiteurs réclamèrent moins leur autorité

torité. Ainsi l'église recevoit une espece de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si Louis le débonnaire laissa au peuple Romain le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'esprit général de son temps : on se gouverna, à l'égard du siege de Rome, comme on faisoit à l'égard des autres.

CHAP. XIV. *Des fiefs de Charles-Martel.*

Je ne dirai point si Charles-Martel donnant les biens de l'église en fief, il les donna à vie, ou à perpétuité. Tout ce que je fais, c'est que, du temps de Charlemagne & de Lothaire I, il y avoit de ces sortes de biens qui passaient aux héritiers, & se partageoient entre eux.

Je trouve de plus qu'une partie fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des alleux étoient soumis au service comme les possesseurs des fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que Charles Martel donna en alleu aussi-bien qu'en fief.

CHAP. XV. *Continuation du même sujet.*

Il faut remarquer que les fiefs ayant été changés en biens d'église, & les biens d'église ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'église prirent réciproquement quelque chose de la nature des uns & des autres. Ainsi les biens d'église eurent les privilèges des fiefs, & les fiefs eurent les privilèges des biens d'église : tels furent les droits honorifiques dans les églises, qu'on vit naître dans ces temps-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute justice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui *fief* ; il suit que les justices patrimo-

niales étoient établies dans le temps même de ces droits.

CHAP. XVI. *Confusion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.* L'ordre des matieres a fait que j'ai troublé l'ordre des temps ; de sorte que j'ai parlé de Charlemagne, avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la couronne aux Carlovingiens faite sous le roi Pépin : chose qui, à la différence des événements ordinaires, est peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le temps même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de roi étoit héréditaire, & celui de maire étoit électif. Quoique les maires, dans les derniers temps, eussent mis sur le trône celui des Mérovingiens qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille ; & l'ancienne loi, qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du roi étoit presque inconnue dans la monarchie ; mais la royauté ne l'étoit pas. Pépin, fils de Charles-Martel, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres ; confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non : & cela suffisoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puissance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mélange de ces deux autorités, il se fit une espece de conciliation. Le maire avoit été électif, & le roi héréditaire : la couronne, au commencement de la seconde race, fut élective, parce que le

peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille.

Le pere le Cointe, malgré la foi de tous les monuments, nie que le pape ait autorisé ce grand changement; une de ses raisons est qu'il auroit fait une injustice. Et il est admirable de voir un historien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire! Avec cette maniere de raisonner, il n'y auroit plus d'histoire.

Quoi qu'il en soit, il est certain que, dès le moment de la victoire du duc Pépin, sa famille fut régnante, & que celle des Mérovingiens ne le fut plus. Quand son petit-fils Pépin fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un fantôme de moins: il n'acquiesça rien, parla, que les ornements royaux; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution; afin qu'on ne se trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la révolution.

Quand Hugues Capet fut couronné roi au commencement de la troisième race, il y eut un plus grand changement; parce que l'état passa, de l'anarchie à un gouvernement quelconque: mais, quand Pépin prit la couronne, on passa d'un gouvernement au même gouvernement.

Quand Pépin fut couronné roi, il ne fit que changer de nom: mais, quand Hugues Capet fut couronné roi, la chose changea; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit cesser l'anarchie.

Quand Pépin fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office; quand Hugues Capet

fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAP. XVII. *Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race.* On voit, dans la formule de la consécration de Pépin, que Charles & Carloman furent aussi oints & bénis; & que les seigneurs François s'obligerent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire jamais personne d'une autre race.

Il paroît, par les testaments de Charlemagne & de Louis le débonnaire, que les Francs choissoient entre les enfants des rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus. Et, lorsque l'empire passa dans une autre maison que celle de Charlemagne, la faculté d'élire, qui étoit restreinte & conditionnelle, devint pure & simple; & on s'éloigna de l'ancienne constitution.

Pépin, se sentant près de sa fin, envoya les seigneurs ecclésiastiques & laïcs à Saint-Denis; & partagea son royaume à ses deux fils, Charles & Carloman. Nous n'avons point les actes de cette assemblée: mais on trouve ce qui s'y passa dans l'auteur de l'ancienne collection historique mise au jour par Canisius & dans celui des annales de Metz, comme l'a remarqué Mr. Baluze. Et j'y vois deux choses, en quelque façon, contraires: qu'il fit le partage du consentement des grands; & ensuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, étoit d'élire dans la famille; c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette espèce de droit d'élection se trouve con-

firmée par les monuments de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que Charlemagne fait entre ses trois enfants : où , après avoir formé leur partage , il dit que , » Si un des trois freres a un fils , tel que le » peuple veuille l'élire pour qu'il succede au » royaume de son pere , ses oncles y consenti- » ront « .

Cette même disposition se trouve dans le partage que Louis le débonnaire fit entre ses trois enfants , Pépin , Louis & Charles , l'an 837 , dans l'assemblée d'Aix-la-chapelle ; & encore dans un autre partage du même empereur fait vingt ans auparavant , entre Lothaire , Pépin & Louis. On peut voir encore le serment que Louis le begue fit à Compiègne , lorsqu'il y fut couronné. » Moi Louis , constitué roi par la mi- » sérécorde de Dieu & l'élection du peuple , je » promets , &c. « Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence , tenu l'an 890 , pour l'élection de Louis , fils de Boson , au royaume d'Arles. On y élit Louis ; & on donne pour principales raisons de son élection , qu'il étoit de la famille impériale , que Charles le gros lui avoit donné la dignité de roi , & que l'empereur Arnould l'avoit investi par le sceptre & par le ministère de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles , comme les autres , démembrés ou dépendants de l'empire de Charlemagne , étoit électif & héréditaire.

CHAP. XVIII. CHARLEMAGNE. Charlemagne songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites , & à empêcher l'oppression du clergé & des hommes libres. Il mit un tel

tempéramment dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le temps de former des desseins, & l'occupa toute entière à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfants furent les premiers sujets, les instruments de son pouvoir, & les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit, dans les loix de ce prince, un esprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes pour éluder les devoirs sont ôtés; les négligences corrigées, les abus réformés ou prévenus. Il savoit punir; il savoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit sans cesse son vaste empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaissoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais prince ne sçut mieux braver les dangers, jamais prince ne les sçut mieux éviter. Il se joua de tous les périls, & particulièrement de ceux qu'éprouvent presque toujours les grands conquérans, je veux dire les conspirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré, son caractère étoit doux, ses manières simples; il aimoit à vivre avec les

gens de sa cour. Il fut peut-être trop sensible au plaisir des femmes : mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui passa sa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une règle admirable dans sa dépense : il fit valoir ses domaines avec sagesse, avec attention, avec économie ; un père de famille pourroit apprendre, dans ses loix, à gouverner sa maison. On voit, dans ses capitulaires, la source pure & sacrée d'où il tira ses richesses. Je ne dirai plus qu'un mot : il ordonnoit qu'on vendît les œufs des basse-cours de ses domaines, & les herbes inutiles de ses jardins ; & il avoit distribué à ses peuples toutes les richesses des Lombards, & les immenses trésors de ces Huns qui avoient dépouillé l'univers.

CHAP. XIX. *Continuation du même sujet.* Charlemagne & ses premiers successeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fussent portés à la révolte ; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les ecclésiastiques : ainsi ils érigerent en Allemagne un grand nombre d'évêchés, & y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartes, que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions, quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient des pièces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent qu'ils devoient l'attendre du zèle & de

l'attention agissante d'un évêque : outre qu'un tel vassal, bien loin de se servir contre eux des peuples assujettis, auroit au contraire besoin d'eux pour se soutenir contre ses peuples.

NOTA. Sous les successeurs de Charlemagne les choses furent dans un tel état de foiblesse & de trouble qu'il n'y a rien d'immédiatement relatif à notre objet dans les chapitres 20. 21. 22. & 23.

CHAP. XXIV. *Que les hommes libres furent rendus capables de posséder les fiefs.* J'ai dit que les hommes libres alloient à la guerre sous leur comte, & les vassaux sous leur seigneur. Cela faisoit que les ordres de l'état se balançoient les uns les autres ; & , quoique les leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord, ces hommes libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite ; & je trouve que ce changement se fit dans le temps qui s'écoula depuis le regne de Gontran jusqu'à celui de Charlemagne. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du traité d'Andely passé entre Gontran, Childebert & la reine Brunehault, & le partage fait par Charlemagne à ses enfants, & un partage pareil fait par Louis le débonnaire. Ces trois actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des vassaux ; & comme on y règle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonstances, l'esprit & la lettre de ces trois traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief, au lieu qu'on trouve, dans les partages de Charlemagne & de Louis le débonnaire, des causes expresses pour qu'ils pussent s'y recommander : ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver, lorsque Charles-Martel ayant distribué les biens de l'église à ses soldats, & les ayant donnés, partie en fief, partie en alleu, il se fit une espèce de révolution dans les loix féodales. Il est vraisemblable que les nobles qui avoient déjà des fiefs trouverent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en alleu, & que les hommes libres se trouverent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAP. XXV. *Changement dans les alleux.* Charlemagne dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après sa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume d'un autre ; au lieu qu'on conserveroit ses alleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de son seigneur, se recommander, pour un fief, dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de seigneur. On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit Louis le débonnaire à ses enfants, l'an 817.

Mais, quoique les hommes libres se recomman-

daissent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie : il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour son alleu, & préparât des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre manoirs ; ou bien qu'il préparât un homme qui servît pour lui le fief : & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il parût par les constitutions de Charlemagne (1), & par celle de Pépin (2), roi d'Italie, qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les historiens ont dit, que la bataille de Fontenay causa la ruine de la monarchie ; est très-vrai : mais qu'il me soit permis de jeter un coup-d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque temps après cette bataille, les trois freres, Lothaire, Louis & Charles, firent un traité dans lequel je trouve des clauses qui dûrent changer tout l'état politique chez les François.

Dans l'annonciation que Charles fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choisir pour seigneur qui il voudroit, du roi ou des autres seigneurs. Avant ce traité l'homme libre pouvoit se recommander pour un fief : mais son alleu restoit toujours sous la puissance immédiate du roi, c'est-à-dire, sous la juridiction du comte ; & il ne dépendoit du seigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put

(1) De l'an 811 & de l'an 812.

(2) De l'an 793. *Loi des Lombards.*

soumettre son alleu au roi, ou à un autre seigneur, à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur alleu en fief, & sortoient, pour ainsi dire, de la juridiction civile, pour entrer dans la puissance du roi, ou du seigneur qu'ils vouloient choisir.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du roi, en qualité d'hommes libres, sous le comte, devinrent insensiblement vassaux les uns des autres; puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour seigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres seigneurs.

Qu'un homme changeât en fief une terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous, un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfants du possesseur: elle est de Charles le chauve, un des trois princes qui contractèrent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois freres, de choisir pour seigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce temps-là.

Du temps de Charlemagne, lorsqu'un vassal avoit reçu d'un seigneur une chose, ne valût-elle qu'un sou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais, sous Charles le chauve, les vassaux purent impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice: & ce prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la restreindre. Du temps de Charlemagne, les bénéfices étoient plus per-

fonnels que réels ; dans la suite , ils devinrent plus réels que personnels.

CHAP. XXVI. *Changements dans les fiefs.* Il n'arriva pas de moindres changements dans les fiefs que dans les alleux. On voit , par le capitulaire de Compiègne, fait sous le roi Pépin, que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux ; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorsqu'il ôtoit le tout ; & , à la mort du leude , le vassal perdoit aussi son arriere-fief, un nouveau bénéficiaire venoit, qui établissoit aussi de nouveaux arriere-vassaux. Ainsi l'arriere-fief ne dépendoit point du fief ; c'étoit la personne qui dépendoit. D'un côté, l'arriere-vassal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit point attaché pour toujours au vassal ; & l'arriere-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arriere-vasselage, lorsque les fiefs étoient amovibles ; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea, lorsque les fiefs passerent aux héritiers, & que les arriere-fiefs y passerent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement ; & la puissance royale se trouva, pour ainsi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & souvent davantage.

On voit, dans les livres des fiefs, que, quoique les vassaux du roi pussent donner en fief, c'est-à-dire, en arriere-fief du roi, cependant ces arriere-vassaux ou petits vavasseurs ne pouvoient pas de même donner en fief ; de sorte que

ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle concession ne passoit point aux enfans comme fiefs, parce qu'elle n'étoit point censée faite selon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arrière-vassalage du temps que les deux sénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du temps du roi Pépin, on trouvera que les arrière-fiefs conserverent plus long-temps leur nature primitive que les fiefs.

Mais, lorsque ces sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car si celui qui avoit reçu un fief du petit vassal l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal : de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vassal pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu son argent. Enfin, cette règle n'étoit plus suivie dans le sénat de Milan.

CHAP. XXVII. *Autres changemens arrivés dans les fiefs.* Du temps de Charlemagne, on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût ; on ne recevoit point d'excuses ; & le comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit été puni pour lui-même. Mais le traité des trois frères mit là-dessus une restriction qui tira, pour ainsi dire, la noblesse de la main du roi ; on ne fut plus tenu de suivre le roi à la guerre que quand cette guerre étoit défensive. Il fut

libre, dans les autres, de suivre son seigneur, ou de vaquer à ses affaires. Ce traité se rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant, entre les deux freres Charles-le chauve & Louis, roi de Germanie, par lequel ces deux freres dispensèrent leurs vassaux de les suivre à la guerre, en cas qu'ils fissent quelque entreprise l'un contre l'autre; chose que les deux princes jurèrent, & qu'ils firent jurer aux deux armées.

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penser à ce qui restoit encore de noblesse, que, par les querelles particulieres de ses rois sur le partage, elle seroit enfin exterminée; & que leur ambition & leur jalousie seroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette loi, que la noblesse ne seroit contrainte de suivre les princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invasion étrangere. Elle fut en usage pendant plusieurs siècles.

CHAP. XXVIII. *Changements arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.* Il sembloit que tout prit un vice particulier, & se corrompît en même temps. J'ai dit que, dans les premiers temps, plusieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature; & si la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité.

Mais Charles le chauve fit un règlement général, qui affecta également & les grands offices

& les fiefs : il établit, dans les capitulaires, que les comtés seroient données aux enfants du comte ; & il voulut que ce règlement eût encore lieu pour les fiefs.

On verra tout à l'heure que ce règlement reçut une plus grande extension ; de sorte que les grands offices & les fiefs passèrent à des parents plus éloignés. Il suivit de là que la plupart des seigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en releverent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la justice dans les plaids du roi ; ces comtes, qui menaient les hommes libres à la guerre, se trouvèrent entre le roi & les hommes libres ; & la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus ; il paroît, par les capitulaires, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vassaux sous eux. Quand les comtés furent héréditaires, ces vassaux du comte ne furent plus les vassaux immédiats du roi ; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; les comtes devinrent plus puissants, parce que les vassaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en résulta à la fin de la seconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vassaux au désespoir.

C'étoit une coutume du royaume, que, quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné ; de manière que le seigneur dominant ne

les tenoit plus qu'en arriere-fiefs. Philippe-Auguste, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint Pol, de Dampierre, & autres seigneurs, déclarerent que dorénavant, soit que le fief fût divisé par succession ou autrement, le tout releveroit toujours du même seigneur, sans aucun seigneur moyen. Cette ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire, dans ces temps-là, des ordonnances générales : mais plusieurs de nos coutumes se réglèrent là-dessus.

CHAP. XXIX. *De la nature des fiefs depuis le regne de Charles le chauve.* J'ai dit que Charles le chauve voulut que, quand le possesseur d'un grand office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en résulterent, & de l'extension qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve dans les livres des fiefs, qu'au commencement du regne de l'empereur Conrad II, les fiefs, dans les pays de sa domination, ne passaient point aux petits-fils, ils passaient seulement à celui des enfans du dernier possesseur que le seigneur avoit choisi : ainsi les fiefs furent donnés par une espece d'élection que le seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvoit à certains égards élective; & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient :

doient : elle étoit élective , parce que le peuple choissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche , & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique , on suivit pour la succession des fiefs le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la couronne. Ainsi les fiefs passerent aux enfans , & par droit de succession & par droit d'élection ; & chaque fief se trouva , comme la couronne , électif & héréditaire.

Ce droit d'élection dans la personne du seigneur , ne subsistoit pas du temps des auteurs des livres des fiefs , c'est-à-dire , sous le regne de l'empereur Frédéric I.

CHAP. XXX. *Continuation du même sujet.* Il est dit , dans les livres des fiefs , que quand l'empereur Conrad partit pour Rome , les fidèles qui étoient à son service lui demandèrent de faire une loi pour que les fiefs , qui passaient aux enfans , passassent aussi aux petits-enfans ; & que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes , pût succéder au fief qui avoit apparténu à leur pere commun : cela fut accordé.

On y ajoute , & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient du temps de l'empereur Frédéric I , » que les anciens jurisconsultes » avoient toujours tenu que la succession des » fiefs en ligne collatérale ne passoit point au- » delà des freres germains ; quoique , dans des » temps modernes , on l'eût portée jusqu'au septième degré ; comme , par le droit nouveau , » on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'in-

K

» fini ». C'est ainsi que la loi de Conrad reçut peu à peu des extensions.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'histoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'empereur Conrad I commença à regner en 1024, les choses se trouverent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France sous le regne de Charles le chauve, qui mourut en 877... Mais en France, depuis le regne de Charles le chauve, il se fit de tels changements, que Charles le simple se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangère ses droits incontestables à l'empire; & qu'enfin, du temps de Hugues Capet, la maison regnante, dépouillée de tous ses domaines, ne put pas même soutenir la couronne.

La foiblesse d'esprit de Charles le chauve mit en France une égale foiblesse dans l'état. Mais, comme Louis le Germanique son frere; & quelques-uns de ceux qui lui succéderent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état se soutint plus long-temps.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, & si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation Allemande, résista plus long-temps que celui de la nation Française à cette disposition des choses qui faisoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, & pour ainsi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands &

les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne virent pas à chaque instant l'état prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs vassaux, c'est-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que, si les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les siefs auroient conservé plus long-temps chez eux leur nature primitive.

CHAP. XXXI. *Comment l'empire sortit de la maison de Charlemagne.* L'empire qui, au préjudice de la branche de Charles le chauve, avoit déjà été donné aux bâtards de celle de Louis le Germanique, passa encore dans une maison étrangère, par l'élection de Conrad, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui regna en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'empire. Nous avons un accord passé entre Charles le simple & l'empereur Henri I qui avoit succédé à Conrad. On l'appelle le *Paix de Bonn*. Les deux princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* assez bon. Charles prit le titre de roi de la France occidentale, & Henri celui de la France orientale. Charles contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

CHAP. XXXII. *Comment la couronne de France passa dans la maison de Hugues Capet.* L'hérédité des siefs & l'établissement général des arriere-siefs,

éteignirent le gouvernement politique , & formerent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vassaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques uns dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent presque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs , & par de si grands pouvoirs , s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands vassaux n'obéirent plus ; & ils se servirent même de leurs arriere-vassaux pour ne plus obéir. Les rois , privés de leurs domaines , réduits aux villes de Rheims & de Laon, restèrent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ses branches , & la tête se fécha. Le royaume se trouva sans domaine , comme est aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puissants vassaux.

Les Normands ravageoient le royaume : ils venoient sur des especes de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivières , les remontoient , & dévastôient le pays des deux côtés. Les villes d'Orléans & de Paris arrêtoient ces brigands ; & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine , ni sur la Loire. Hugues Capet qui possédoit ces deux villes tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du royaume ; on lui déséra une couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'empire à la maison qui tient immobiles les frontieres des Turcs.

L'empire étoit sorti de la maison de Charlemagne , dans le temps que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance.

Elle fut même plus tard en usage chez les Allemands que chez les François : cela fit que l'empire, considéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France sortit de la maison de Charlemagne, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume : la couronne, comme un grand fief, le fut aussi.

Du reste, on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changements qui étoient arrivés, ou qui arriverent depuis. Tout se réduisit à deux événements ; la famille régnante changea, & la couronne fut un grand fief.

CHAP. XXXIII. *Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.* Il suivit de la perpétuité des fiefs, que le droit d'ainesse & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la première race : la couronne se partageoit entre les frères, les alleux se divisoient de même ; & les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la seconde race, le titre d'empereur qu'avoit Louis le débonnaire, & dont il honora Lothaire son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une espèce de primauté sur ses cadets. Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des présents, & en recevoir de lui de plus grands ; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à Lothaire ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand Agobard écrit pour ce prince, il alléguait la disposition de l'empereur même, qui avoit associé Lothaire

à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des saints sacrifices, par des prières & des aumônes, Dieu avoit été consulté; que la nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer; qu'il avoit envoyé Lothaire à Rome pour être confirmé par le pape. Il pese sur tout ceci, & non pas sur le droit d'ainesse. Il dit bien que l'empereur avoit désigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné: mais en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même temps qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'ainesse s'établit dans la succession des fiefs; & par la même raison, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne qui formoit des partages, ne subsista plus; les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture, & la raison de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs passant aux enfants du possesseur, les seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; & pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui, par usage, ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être transportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventés, établi dans presque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires; mais, quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne directe. La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint souvent, dans l'acte d'hommage, que le seigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine somme d'argent, laquelle, par les changements arrivés aux monnoies, est devenue de nulle importance ; ainsi le droit de rachat se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vassal ni ses héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son fief, pour le tenir pour toujours en arrière-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eût disposé de la propriété de la chose. Mais, lorsqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis, avec de certaines restrictions que mirent les coutumes ; ce qu'on appella se jouer de son fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent succéder à un fief, au défaut des mâles ; car le seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son droit de rachat, parce que le mari devoit le payer comme la femme. Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne ; car, comme elle ne relevoit de personne, il ne pou-

voit point y avoir de droit de rachat sur elle.

La fille de Guillaume V , comte de Toulouse , ne succéda pas au comté. Dans la suite , Aliénor succéda à l'Aquitaine , & Mathilde , à la Normandie : & le droit de la succession des filles parut dans ces temps-là si bien établi , que Louis le jeune , après la dissolution de son mariage avec Aliénor , ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très-près le premier , il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la succession des fiefs , se soit introduite plus tard dans le comté de Toulouse que dans les autres provinces du royaume.

La constitution de divers royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les temps que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne succéderent ni à la couronne de France , ni à l'empire ; parce que , dans l'établissement de ces deux monarchies , les femmes ne pouvoient succéder aux fiefs : mais elles succéderent dans les royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs , tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands , ceux qui le furent par les conquêtes faites sur les Maures ; d'autres enfin , qui , au delà des limites de l'Allemagne & dans des temps assez modernes , prirent en quelque façon une seconde naissance par l'établissement du christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles , on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir ; & il n'étoit point question des mineurs ; mais quand ils furent perpétuels , les seigneurs

priront le fief jusqu'à la majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes. C'est ce que nos coutumes appellent la garde noble, laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui se faisoit par le sceptre, constatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçussent les hommages dans les provinces; & cette fonction ne se trouve pas dans les commissions de ces officiers qui nous ont été conservées dans les capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité à tous les sujets: mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers, le serment de fidélité étoit une action jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solennelle que l'hommage, & en étoit entièrement distincte.

Les comtes & les envoyés du roi faisoient encore, dans les occasions, donner aux vassaux dont la fidélité étoit suspecte une assurance qu'on appelloit *firmitas*; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les rois se la donnoient entre eux.

Que si l'abbé Suger parle d'une chaire de Dagobert; ou, selon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les

hommages des seigneurs, il est clair qu'il emploie ici les idées & le langage de son temps.

Lorsque les fiefs passerent aux héritiers, la reconnaissance du vassal, qui n'étoit dans les premiers temps qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalité, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du seigneur & du vassal, dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du temps du roi Pépin, qui est le temps où j'ai dit que plusieurs bénéfices furent donnés à perpétuité : mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorants, qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que Tassillon, duc de Baviere, fit à Pépin, aient parlé suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur temps.

CHAP. XXXIV. *Continuation du même sujet.*

Quand les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guere qu'aux loix politiques ; c'est pour cela que, dans les loix civiles de ces temps-là il est fait si peu de mention des loix des fiefs. Mais, lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartenrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, considéré comme une obligation au service militaire, tenoit au droit politique ; considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naissance aux loix civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires , les loix concernant l'ordre des successions dûrent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit , malgré la disposition du droit Romain & de la loi Salique , cette regle du droit François , *propre ne remonte point*. Il falloit que le fief fût servi ; mais un aieul , un grand oncle , auroient été de mauvais vassaux à donner au seigneur : aussi cette regle n'eût-elle d'abord lieu que pour les fiefs , comme nous l'apprenons de Boutillier.

Les fiefs étant devenus héréditaires , les seigneurs , qui devoient veiller à ce que le fief fut servi , exigèrent que les filles qui devoient succéder aux fiefs , & , je crois , quelquefois les mâles , ne pussent se marier sans leur consentement ; de sorte que les contrats de mariages devinrent , pour les nobles , une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil , fait sous les yeux du seigneur , on fit des dispositions pour la succession future , dans la vue que le fief pût être servi par les héritiers : aussi les seuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des successions futures par contrat de mariage , comme l'ont remarqué Boyer & Aufrerius.

Il est inutile de dire que le retrait lignager , fondé sur l'ancien droit des parents , qui est un mystère de notre ancienne jurisprudence Française que je n'ai pas le temps de développer , ne put avoir lieu à l'égard des fiefs , que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

F I N.